



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 13 - MAI 2018

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE MAI 2018

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2018-04-94 – Prise à bail de locaux sis au 2^{ème} étage d'un bâtiment situé 57 rue Edouard Michot au Chambon Feugerolles destinés aux services sociaux départementaux 1
- AR-2018-04-95 – Prise à bail de locaux sis au rez de chaussée bas d'un bâtiment situé 57 rue Edouard Michot au Chambon Feugerolles 4
- AR-2018-04-106 – Convention d'occupation pour la mise à disposition au profit du Département par la ville de Roanne des locaux sis 28 bis rue de Mayollet à Roanne 7
- AR-2018-04-104 – Prise à bail d'un logement par nécessité absolue de service sis : 45 bis rue Franklin à Saint Etienne destiné au directeur de Cabinet 10

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2018-04-82 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services (DGS) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72 13
- AR-2018-04-83 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de Cabinet en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72 16
- AR-2018-04-84 – Nouvel arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de la Communication en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72 19
- AR-2018-04-85 – Nouvel arrêté de délégation de signature de la Direction chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance Globale en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72 22

- AR-2018-04-86 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72	25
- AR-2018-04-87 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72	39
- AR-2018-04-88 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Développement et Aménagement Durable en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72	51
- AR-2018-04-89 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n° AR-2018-01-72	63
- AR-2018-04-105 – Institution d'un collège référent déontologique et laïcité	88

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0518-2018 – RD482 du PR 4+0675 au PR 4+0644 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	91
- AT0523-2018 – RD105 du PR 12+0482 au PR 12+0564 – Commune de Saint Marcellin en Forez	93
- AT0524-2018 – RD44 du PR 54+0000 au PR 54+0100 au lieu-dit Le Soleillant – Commune de Verrières en Forez	95
- AT0527-2018 – RD6 du PR 91+0832 au PR 91+0974 – Commune de Châteauneuf	97
- AT0528-2018 – RD20 au PR 3+0025 – Commune de Saint Marcel d'Urfé	99
- AT0529-2018 – RD21 du PR 2+0100 au PR 2+0350 – Commune de Saint Priest la Vêtre	101
- AT0531-2018 – RD53 du PR 7+0840 au PR 7+0970 – Commune de Lentigny	103
- AT0532-2018 – RD6 du PR 91+0200 au PR 91+0300 – Commune de Châteauneuf	105
- AT0533-2018 – RD100-4 du PR 0+0002 au PR 0+0439 – Commune de Andrézieux Bouthéon	107

- AT0537-2018 – RD29 du PR 15+0786 au PR 15+0880 – Commune de Burdignes	109
- AT0538-2018 – RD60 du PR 25 au PR 26 au lieu-dit Le Roule – Commune de Panissières	111
- AT0541-2018 – RD58 du PR 0+0700 au PR 1+0000 - Communes de Epercieux St Paul et Pouilly les Feurs	113
- AT0542-2018 – RD9-1 du PR 1+0080 au PR 1+0130 – Commune de Renaison	115
- AT0545-2018 – RD32 du PR 19+0550 au PR 19+0650 barrage de Grangent – Communes de Chambles et Saint Just Saint Rambert	117
- PCD0546-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	119
- ABPCD0549-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0546-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	126
- PCD0551-2018 – RD15 du PR 0+0900 au lieu-dit La Reine – Commune de Saint Genest Lerpt	127
- AT0552-2018 – RD101-3 du PR 0+0000 au PR 1+0200 - RD101 du PR 3+0000 au PR 11+0500 - RD101 du PR 12+0100 au PR 14+0500 - RD101 du PR 8+0000 au PR 11+0500 – Communes de La Chamba – la Chambonie - Noiretable	129
- AT0553-2018 – RD8 du PR 53+0620 au PR 55+0680 – Communes de Arthun et Bussy Albieux	131
- AT0550-2018 – RD 8 du PR 37+0370 au PR 37+0750 et RD45 du PR 22+0530 au PR 22+0570 – Commune de Saint Polgues	139
- AT0540-2018 – RD8 du PR 45+0200 au PR 46+0000 – Commune de Amions	146
- ABPCD0554-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0551-2018 – RD15 du PR 0+0900 au lieu-dit La Reine – Commune de Saint Genest Lerpt	153
- AT0555-2018 – RD 30 du PR 5+0387 au PR 5+0375 – Commune de Saint Martin la Plaine	154
- AT0558-2018 – RD56 du PR 10+0000 au PR 10+0100 au pont sur le Rémur – Communes de Pinay et Saint Jodard	156
- ATP0559-2018 – Prorogant l'arrêté AT0493-2018 - RD10 du PR 34+0180 au PR 34+0250 route de Lapra – Commune de Saint Bonnet Les Oules	158

- AT0547-2018 – RD34 du PR 15+0300 au PR 15+0400 au lieu-dit la Bunacharie – Commune de Pélussin	159
- AT0561-2018 – RD27 du PR 37+0150 au PR 37+0560 au lieu-dit Chez Liange S et RD27 du PR 37+0827 au PR 38+0032 au lieu-dit la Croix Gaudin – Commune de Bussières	161
- AT0562-2018 – RD501 du PR 3+0786 au PR 3+0541 au lieu-dit Hauteville – Commune de Saint Genest Malifaux	163
- AT0566-2018 – RD27 du PR 18+0007 au PR 20+0770 au lieu-dit Fléchet – Communes de Saint Vincent de Boisset et Perreux	165
- AT0571-2018 – RD105 du PR 18+0140 au PR 17+0964 lieu-dit Sanzieux – Commune de Sury le Comtal	167
- AT0572-2018 – RD56 du PR 14+0850 au PR 15+0120 et RD42-1 du PR 0+0000 au PR 0+0340 « Château de la Loire » - Commune de Saint Priest La Roche	169
- AT0574-2018 – RD76 du PR 7+0729 au PR 9+0257 - Communes de La Valla en Gier et Doizieux	171
- AT0576-2018 – RD101 du PR 39+0000 au PR 39+0800 au lieu-dit Le Pont de la Pierre - Commune de Sauvain	173
- AT0577-2018 – RD29 du PR 7+0317 et RD29 du PR 9+0569 au PR 7+0269 - Commune de Thélis La Combe	175
- AT0578-2018 – RD44 du PR 39+0000 au PR 39+0200 Le Verdier - Commune de Saint Bonnet le Courreau	177
- AT0579-2018 – RD101 du PR 35+0000 au PR 36+0300 Disangue - Commune de Sauvain	179
- AT0580-2018 – RD110-2 du PR 3+0150 au PR 3+0250 au lieu-dit La Goutte - Commune de Saint Bonnet le Courreau	181
- AT0581-2018 – RD6 du PR 15+0740 au PR 15+0850 au lieu-dit La Place - Commune de Saint Georges en Couzan	183
- AT0583-2018 – RD104 du PR 22+0705 au PR 23+0375 - Commune de Rozier Côtes d'Aurec	185
- AT0584-2018 – RD64 du PR 11+0700 au PR 12+0000 - Commune de Saint Cyr de Valorges	187

- AT0544-2018 – RD498 du PR 46+0943 et RD498-0 au PR 46+0937 - Commune de La Fouillouse	189
- AT0567-2018 – RD30 du PR 9+0390 au PR 11+0805 route de Sainte Croix – RD30 du PR 16+0976 au PR 19+0480 au lieu-dit Moulin Poyet – RD30 du PR 20+0161 au PR 21+0213 au col de Pavezin - Communes de Châteauneuf et Pavezin	191
- AT0587-2018 – RD498 du PR 47+0150 au PR 47 +0300 - Commune de La Fouillouse	193
- AT0588-2018 – RD5 du PR 47+0090 au PR 47 +0140 - Commune de Saint Marcel de Félines	195
- AT0589-2018 – RD49 du PR 33+0000 au PR 33 +0420 du côté droit - Commune de Chirassimont	197
- AT0590-2018 – RD5 du PR 49+0630 au PR 50 +0600 - Commune de Saint Marcel de Félines	199
- AT0548-2018 – RD31 du PR 43+0489 au PR 43 +0616 - Commune de Sevelinges	201
- AT0585-2018 – RD8 du PR 26+0370 au PR 26 +0540 - Commune de Villemontais	203
- AT0591-2018 – RD98 du PR 6+0000 au PR 6 +0500 - Commune de Chambéon	210
- AT0592-2018 – RD89 du PR 7+0750 au PR 8 +0200 au lieu-dit La Bessia - Commune de Salt en Donzy	212
- AT0586-2018 – RD8 du PR 76+0340 au PR 76 +0380 - Commune de Champdieu	214
- AT0602-2018 – RD1 du PR 57+0590 au PR 57+0650 – Commune de Violay	221
- AT0604-2018 – RD 2 du PR 21+0900 au PR 22+0044 – Commune de La Valla en Gier	223
- AT0608-2018 – RD108 du PR 14+0788 au PR 12+0031 du lieu-dit Cessieux au lieu-dit Laborie – Commune de Chambles	225
- AT0575-2018 – RD1082 au PR 48+0054 – Commune de Veauche	227
- AT0593-2018 – RD1082 du PR 24+0700 au PR 24+0900 au lieu-dit le Chanasson – Commune de Epercieux St Paul	234
- AT0594-2018 – RD1498 du PR 58+0400 au PR 58+0900 route de Langonand – Commune de Saint Chamond	241
- AT0610-2018 – RD55 du PR 5+0470 au PR 5+0630 – Commune de Palogneux	248

- ATP0611-2018 – Prorogeant l'arrêté AT0574-2018 – RD76 du PR 7+0729 au PR 9+0257 – Communes de La Valla en Gier et Doizieux 250
- AT0612-2018 – RD44 du PR 28+0900 au PR 29+0100 au lieu-dit Largey – Commune de Saint Didier sur Rochefort 251

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

- ES35-2018 – 48^{ème} rallye du Forez – Communes de Andrézieux Bouthéon – Bonson – Chazelles sur Lavieu – Estivareilles – Gumières – La Chapelle en Lafaye – La Chaulme – La Tourette – Lézigneux – Luriecq – Margerie Chantagret – Périgneux – Saint Bonnet le Château – Saint Georges Haute Ville – Saint Jean Soleymieux – Saint Just Saint Rambert – Saint Marcellin en Forez – Saint Nizier de Fornas – Saint Romain le Puy – Saint Thomas la Garde – Soleymieux – Sury le Comtal – Verrières en Forez – Apinac – Saint Cyprien – RD – 102-1 – 44 – 96 - 32 253
- ES46-2018 – 70^{ème} critérium du Dauphiné 2^{ème} étape – Communes de Montbrison – Balbigny – Mornand en Forez – Nervieux – Neulise – Pinay – Régny – Sainte Foy Saint Sulpice – Saint Etienne le Molard – Saint Just Saint Rambert – Saint Symphorien de Lay – Saint Victor sur Rhins – RD60 – 5 – 1 – 1082 – 56 – 35 – 80 - 9 256
- ES58-2018 – Course de stock car et de fun car – Commune de Pélussin – RD62 - 63 259
- ES67bis-2018 – Pilatrail – Communes de Véranne – Colombier – Doizieux – Graix – La Valla en Gier – Pélussin – Roisey – RD63 261
- ES73-2018 – Prix de St Martin de Boisly – Commune de Pouilly les Nonains – RD18 263
- ES87-2018 – Championnat Auvergne Rhône Alpes de l'avenir – Commune de Cordelle – RD45 – 75 265
- ES88-2018 – Coupe départementale de BMX – Commune de La Fouillouse – RD102 267
- ES91-2018 – Championnat sapeur-pompier de VTT – Communes de Maclas – Lupé - Saint Appolinard – RD19 269
- ES92-2018 – Run and Bike – Communes de La Fouillouse – Saint Bonnet les Oules – Saint Héand – RD10 - 102 271
- ES93-2018 – Les étoiles de Gimel – Commune de Saint Régis du Coin – RD28 – 501 273
- ES94-2018 – Course de Fun cars – Commune de Champoly – RD24 275
- ES96-2018 – Sur les routes du Bourbonnais – Commune de Saint Priest le Prugne – RD 44 277

- ES97-2018 – Vide grenier – Commune d’Unieux – RD 3 du PR 20+770 au 21+905	279
- ES82-2018 – Course cycliste de Saint Médard en Forez – Commune de Saint Médard en Forez – RD 6 – 6-2	281
- ES92BIS-2018 – Run and bike – Communes de La Fouillouse – Saint Bonnet les Oules – Saint Héand – RD 10 -102	283
- ES93BIS-2018 – Les étoiles de Gimel – Commune de Saint Régis du Coin – RD 25 – 501	285
- ES81-2018 – Course du Vizezy – Communes de Montbrison Essertines en Châtelneuf – RD101 - 69	287
- ES83-2018 – Chalmatrail – Commune de Chalmazel Jeansagnière – RD6-3 – 119	289
- ES095-2018 – Trail des vallées – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte – RD14	291
- ES98-2018 – Grand prix de Nandax – Communes de Nandax – Boyer – Coutouvre – Vougy – RD13 – 49 – 39 - 57	293
- ES99-2018 – Prix de la fête de Saint Romain la Motte – Commune de Saint Romain la Motte - RD39 – 18	295
- ES101-2018 – Trail de la Planète – Commune de Mars – RD45 – 48 - 39	297
- ES100-2018 – Prix cycliste de Pouilly sous Charlieu – Commune de Pouilly sous Charlieu – RD35 – 482	299
- ES69-2018 – Concerts la Tawa – Commune de Planfroy – RD1082	301
- ES77-2018 – 30 ^{ème} tour du pays Roannais – Communes de Ailleux – Ambierle – Arcon – Cezay – Champoly – Chausseterre – Chirassimont – Croizet sur Gand – Fourneaux – Juré – La Pacaudière – Le Crozet – Les Noës – Les Salles – Machézal – Neulise – Nollieux – Pinay – Pommiers – Pouilly les Nonains – Renaison – Riorges – Roanne – Saint Bonnet des Quarts – Saint Cyr de Valorges – Saint Didier Sur Rochefort – Sainte Colombe sur Gand – Saint Forgeux Lespinasse – Saint Georges de Baroille – Saint Germain Laval – Saint Germain Lespinasse – Saint Haon le Vieux – Saint Jean la Vêtre – Saint Jodard – Saint Julien la Vêtre – Saint Just en Chevalet – Saint Just la Pendue – Saint Laurent Rochefort – Saint Léger sur Roanne – Saint Marcel d’Urfé – Saint Nicolas des Biefs – Saint Rirand – Saint Romain d’Urfé – Saint Romain la Motte – Saint Symphorien de Lay – Vivans – RD1 – 53 – 86 – 44 – 45 – 495 – 24 – 73 – 21 – 1089 – 94 – 42 – 38 – 56 – 26 – 282 – 80 – 103 – 49 – 5 – 5-4 – 51 – 18 – 35 – 9 – 41 – 52 – 4 – 39 – 18 - 31	303
- ES105-2018 – Tournage de film – Commune de Saint Romain les Atheux – RD22 – Du PR 2+000 au PR 6+000	307

- ES106-2017 – 92^{ème} édition « montée vélocio Saint Etienne Loire » - Communes de Saint Etienne – Planfoy – Saint Genest Malifaux – La Versanne – Saint Régis du Coin – RD1082 309

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0465-2018 – RD45 du PR 41+0355 au PR 45+0647 – Communes de Notre Dame de Boisset et Pradines 312
- AT0534-2018 – RD31 du PR 12+0070 au PR 12+0820 – Commune de Saint Alban les Eaux 315
- AT0517-2018 – RD20 au PR 3+0025 – Commune de Saint Marcel d’Urfé 319
- AT0535-2018 – RD33 du PR 7+0200 au PR 10+0500 du lieu-dit les Fraisses au lieu-dit Bachat du Plan – Commune de Saint Genest Malifaux 322
- AT0536-2018 – RD54 du PR 17+0740 au PR 20+0300 route du Liminaire – Commune de Saint Bonnet Les Oules 325
- AT0560-2018 – RD76 du PR 0+0987 au PR 3+0195 barrage du Dorlay – Commune de Doizieux 328
- ATP0615-2018 – Prorogeant l’arrêté AT0560-2018 – RD76 du PR 0+0987 au PR 3+0195 barrage du Dorlay – Commune de Doizieux 331

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DE L’INNOVATION

- AR-2018-04-99 – MACEO cotisation 2018 333

DIRECTION DE LA FORET ET DE L’AGRICULTURE

- AR-2018-01-74 – Arrêté portant ouverture d’une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement des communes de La Tuilière et Saint Priest La Prugne 336
- AR-2018-04-90 – Arrêté portant ouverture d’une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement des communes de Chalmazel – Jeansagnière – La Chamba – La Chambonie 341
- AR-2018-04-103 – Arrêté portant ouverture d’une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement des communes de Villemontais – Saint Alban les Eaux et Saint André d’Apchon 346

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2018-01-55 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babylaune » à Feurs	351
- AR-2018-01-71 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « L'île aux Coissoux » à Bonson	354
- AR-2018-04-81 – Ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Les Girafons et Compagnie » sur la commune de Chavanay	357
- AR-2018-04-91 – Changement de direction des deux établissements d'accueil de jeunes enfants dénommés « les enfants d'abord » à Charlieu et à Vougy	360
- AR-2018-04-100 – Arrêté autorisant le transfert de gestion du service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées « AMAD » à l'Association « AMAD Aide et Accompagnement »	363
- PA-2018-DAF-175 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Le Village du matin calme » - Montverdun	367
- PA-2018-DAF-176 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Le Clos Champirol » - Saint Priest en Jarez	370
- PA-2018-DAF-177 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD ORPEA - Balbigny	373
- PA-2018-DAF-178 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD ORPEA Les Sérïanes - Saint Etienne	376
- PA-2018-DAF-179 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD ORPEA - Saint Just Saint Rambert	379
- PA-2018-DAF-180 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD ORPEA - Saint Priest en Jarez	382
- PA-2018-DAF-181 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD ORPEA L'Hermitage - Saint Etienne	385
- PA-2018-DAF-182 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence Lamartine – Saint Etienne	388
- PA-2018-DAF-183 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD ORPEA - La Talaudière	391

- PA-2018-DAF-185 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « La Joie de Vivre » - Briennon	394
- PA-2018-DAF-186 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Saint Sulpice » - Villerest	397
- PA-2018-DAF-187 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Clair Mont » - Roanne	400
- PA-2018-DAF-188 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD des Petites Sœurs des Pauvres « Ma Maison » - Roanne	403
- PA-2018-DAF-189 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD des Petites Sœurs des Pauvres « Ma Maison » - Saint Etienne	406
- PA-2018-DAF-195 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Korian L'Astrée - Saint Etienne	409
- PA-2018-DAF-196 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Korian Bergson - Saint Etienne	412
- PA-2018-DAF-197 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Korian Villa Janin- Saint Etienne	415
- PA-2018-DAF-198 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Korian La Mounardière – Saint Priest en Jarez	418
- PA-2018-DAF-199 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Korian Villa d'Albon – Roanne	421
- PA-2018-DAF-190 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Le Grillon » – Pélussin	424
- PA-2018-DAF-191 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Les Opalines » – Saint Chamond	427
- PA-2018-DAF-192 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD « Partage » – Lorette	430
- PA-2018-DAF-193 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Les Morelles – Renaison	433
- PA-2018-DAF-194 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Péronnière – La Grand Croix	436
- SAVS-2018-DAF-166 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Centre départemental d'aide par le travail SADEMO SAVS CDAT – Saint Etienne	439

- PH-2018-DAF-167 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre départemental d'aide par le travail CDAT Foyer d'hébergement – Saint Etienne 442
- PH-2018-DAF-168 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre départemental d'aide par le travail CDAT Foyer de vie – Saint Etienne 445
- PA-2018-DAF-184 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Mutualité de la Loire EHPAD non habilités – Saint Etienne – EHPAD Valbenoîte – EHPAD La Cerisaie 448

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2018-04-102 – Horaires d'ouverture exceptionnelle des sites culturels départementaux pour l'année 2018 451
- AR-2018-04-107 – Mise à disposition de la salle de l'Orangerie à Montbrison pour un concert de la maîtrise 454
- AR-2018-04-108 – Mise à disposition de salles du Casino de Noiretable pour un concert de la maîtrise 459

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-04-94

**PRISE À BAIL DE LOCAUX SIS AU 2ÈME ÉTAGE D'UN BÂTIMENT
SITUÉ : 57 RUE EDOUARD MICHOT AU CHAMBON-FEUGEROLLES,
DESTINÉS AUX SERVICES SOCIAUX DÉPARTEMENTAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289829-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La nécessité des services sociaux départementaux de s'installer sur une implantation plus adaptée à ses activités et permettant ainsi l'accueil des usagers de la commune.

La possibilité de prise à bail de locaux sis : 57 rue Édouard Michot au CHAMBON-FEUGEROLLES.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La S.C.I. ARTAIRE met à la disposition du Département de la Loire à compter du 15 mai 2018 jusqu'au 14 mai 2027, des locaux d'une superficie de 170 m² situés au 2^{ème} étage d'un bâtiment sis : 57 rue Édouard Michot au CHAMBON-FEUGEROLLES, ainsi qu'une place de stationnement.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 15 360 €, soit un montant mensuel de 1 280 €, ainsi que des provisions pour charges locatives s'élevant annuellement à 3 240 €, soit un montant mensuel de 270 €.

Un bail joint en annexe règle les relations entre la SCI ARTAIRE, représentée par le cabinet TIT'IMMO, et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La SCI ARTAIRE représentée par le cabinet TIT'IMMO sis : 14 rue Michelet au CHAMBON-FEUGEROLLES.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet TIT'IMMO.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cabinet TIT'IMMO, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SCI ARTAIRE représentée par le cabinet TIT'IMMO,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-04-95

**PRISE À BAIL DE LOCAUX SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE BAS D'UN BÂTIMENT
SITUÉ : 57 RUE EDOUARD MICHOT AU CHAMBON-FEUGEROLLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289832-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La nécessité des services sociaux départementaux de s'installer sur une implantation plus adaptée à ses activités et permettant ainsi l'accueil des usagers de la commune.

La possibilité de prise à bail de locaux sis : 57 rue Édouard Michot au CHAMBON-FEUGEROLLES.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La S.C.I. ARTAIRE met à la disposition du Département de la Loire à compter du 15 mai 2018 jusqu'au 14 mai 2027, des locaux d'une superficie de 70 m² situés au rez-de-chaussée bas d'un bâtiment sis : 57 rue Édouard Michot au CHAMBON-FEUGEROLLES, ainsi qu'une place de stationnement.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 3 600 €, soit un montant mensuel de 300 €, ainsi que des provisions pour charges locatives s'élevant annuellement à 960 €, soit un montant mensuel de 80 €.

Il est à noter que compte-tenu des travaux effectués dans les locaux, le propriétaire consent à une gratuité du loyer de 10 mois, à compter de la date de prise d'effet du bail.

Un bail joint en annexe règle les relations entre la SCI ARTAIRE, représentée par le cabinet TIT'IMMO, et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La SCI ARTAIRE représentée par le cabinet TIT'IMMO sis : 14 rue Michelet au CHAMBON-FEUGEROLLES.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet TIT'IMMO.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cabinet TIT'IMMO, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SCI ARTAIRE représentée par le cabinet TIT'IMMO,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-04-106

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA MISE À DISPOSITION
AU PROFIT DU DÉPARTEMENT, PAR LA VILLE DE ROANNE,
DES LOCAUX SIS 28 BIS RUE DE MAYOLLET À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290707-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La mise en place par Roannais Agglomération et le Département d'une Maison de Services aux Publics pour l'accueil, l'orientation des usagers, l'accès aux services publics et l'aide administrative, éventuellement couplée à la mise en place d'un guichet unique d'accompagnement social associant les travaux sociaux du Département, des CCAS et des partenaires souhaitant s'inscrire dans la démarche.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La ville de Roanne met à la disposition du Département de la Loire à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2027, des locaux d'une superficie de 120 m² situés au sein d'un tènement sis : 28 bis rue Mayollet à ROANNE.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle de 2 000 €. Il est à noter que compte tenu de la prise en charge par le Département du nettoyage des locaux excepté la partie Point Lecture et Espace Public Numérique, les charges concernant les locaux mutualisés et les parties communes ne seront pas refacturées, seules les dépenses correspondant au Service Social Départemental au prorata des m² mis à disposition seront prises en compte. La participation du Département aux charges liées à l'occupation des lieux (électricité, eau, chauffage) sera fixée à hauteur de 22 % des charges totales.

Une convention règlera les relations entre la Ville de Roanne et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Ville de ROANNE représentée par son maire en exercice, M. Yves NICOLIN.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de ROANNE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la Ville de ROANNE, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la Ville de ROANNE, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mai 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La Ville de ROANNE, représentée par son Maire M. Yves NICOLIN,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-04-104

**PRISE À BAIL D'UN LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
SIS : 45 BIS RUE FRANKLIN À SAINT-ETIENNE
DESTINÉ AU DIRECTEUR DE CABINET**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290688-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 juillet 2015 relative aux conditions d'octroi d'un logement de fonction,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué par nécessité absolue de service et notamment la fonction de Directeur de Cabinet du Président.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La S.C.I. CHANTEGRENOUILLE met à la disposition du Département de la Loire à compter du 1^{er} juin 2018 une maison d'une superficie de 160 m² sise : 45 bis rue Franklin à SAINT-ETIENNE, destinée au directeur de Cabinet.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 1 400 € ainsi qu'une provision pour charges s'élevant mensuellement à 60 €.

Un bail réglera les relations entre la S.C.I. CHANTEGRENOUILLE et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

S.C.I. CHANTEGRENOUILLE, représentée par M. et Mme RANGHEARD - 10 Rue Général Foy - 42000 SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. CHANTEGRENOUILLE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la S.C.I. CHANTEGRENOUILLE, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la S.C.I. CHANTEGRENOUILLE, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- S.C.I. CHANTEGRENOUILLE,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-82

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (DGS) EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N° AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289122-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU le contrat d'engagement de M. Christophe MAILLOT signé par le Président, recruté comme Directeur général des services à compter du 25 janvier 2016,
VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services du Département signé le 4 avril 2018,
VU l'arrêté n°AR-2018-01-6 accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer : toutes les correspondances, les conventions et les contrats publics, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département, à l'exception des convocations et des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Maillot, Directeur général des services, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement, dans l'ordre suivant :

- M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources et adjoint au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,
- M. Xavier-Marie GARCETTE, Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- M. Jean-René JOANDEL
- M. Michel CHOCHOY
- M. Xavier-Marie GARCETTE
- M. Thierry GUINAND

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Recueil des actes administratifs du Département
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)

- Direction générale des services
- Direction générale chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMaP)
- Pôle ressources (Finances, Affaires juridiques et Secrétariat général, Ressources humaines, Systèmes d'information, Bâtiments et moyens généraux)
- Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- Pôle Aménagement et Développement durable
- Pôle Vie sociale
- Direction de la Communication

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-83

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR DE CABINET EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289131-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
- VU la décision du Président signée le 18 octobre 2017 nommant M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018,
- VU l'arrêté n°AR-2018-04-82 signé par le Président et accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-9 signé le 30 janvier 2018 par le Président et accordant délégation de signature à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes,
- les documents relatifs aux frais de déplacement des élus,
- les ordres de mission, états de frais de déplacement, états d'astreinte, états d'heures supplémentaires et de vacation des personnels placés sous son autorité,
- les marchés matérialisés ou dématérialisés entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Cabinet du Président.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature de ces documents revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Thierry PEPINOT
- M. Christophe MAILLOT

M. le Directeur général des services

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)

M. le Payeur départemental

Recueil des actes administratifs

Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)

Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-84

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289136-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice ou défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
- VU l'arrêté n° AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018,
- VU l'arrêté n°AR-2018-4-83 accordant délégation de signature à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet,
- VU l'arrêté AR-2018-01-7 signé par le Président le 30 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication, à l'effet de signer, de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans les compétences de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de la Commission permanente, de l'Assemblée départementale et les décisions du Président,

- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics, les documents et pièces comptables de la Direction, revient à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Stéphane BUTNY

M. Thierry PEPINOT

M. le Directeur général des services

M. le Préfet de la Loire

M. le Payeur départemental

Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)

Direction des finances (exécution budgétaire)

Recueil des actes administratifs du Département

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-85

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION CHARGÉE
DE LA STRATÉGIE, DU MANAGEMENT ET DE LA PERFORMANCE GLOBALE EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289142-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018,
- VU l'arrêté n°AR-2018-04-83, signé du Président, accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-8 signé du Président le 30 janvier 2018 accordant délégation de signature à la Direction chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué, chargé de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMaP), à l'effet de signer de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, rapports et délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics matérialisés supérieur à 25 000 € H.T et de tous les marchés dématérialisés revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué :

- toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission animation et méthode,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Fabrice DUBOIS
Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
Mme Murielle ARCOS

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
Recueil des actes administratifs du Département
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-86

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289145-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
- VU la décision du Président du Département du 29 janvier 1999, nommant M. Jean-René JOANDEL Directeur général adjoint chargé des finances à compter du 1er février 1999, Responsable du Pôle ressources,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018
- VU l'arrêté n°AR-2018-04-83 signé par le Président et accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-16 du Pole ressources signé le 30 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : M. Jean René JOANDEL, Directeur général adjoint, adjoint au Directeur général des services, est chargé du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et du secrétariat général,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux

Délégation lui est donnée, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents et pièces comptables entrant dans les attributions du Pôle ressources,
- la signature de la cession des parcelles AL 130, 131 et 132 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez 42270,

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés et actes à caractère réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les contrats d'emprunts,
- les conventions de garanties d'emprunts,
- les virements de crédits autres que ceux de gestion,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2: délégation est donnée à M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources, en cas d'absence ou d'empêchement :

1 -

- de la Directrice des Finances,
- de la Directrice des ressources humaines adjointe et du Directeur des ressources humaines,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés et dématérialisés.

2 -

- de la Directrice des affaires juridiques et du secrétariat général,
- du Directeur des systèmes d'information,
- du Directeur des bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés supérieurs à 90 000 € HT et tous les marchés dématérialisés.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Carine BRUN, Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances, les pièces comptables entrant dans les attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Caroline PAYRE, responsable financière, adjointe à la Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion des régies, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des finances, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté,

- les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents constituant le mandatement des admissions en non-valeur, des créances éteintes et l'ordonnancement des recettes institutionnelles,
- les documents relatifs à la gestion des recettes institutionnelles, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 5.5 - 5.6 - 5.4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- Mme Magali RUEL, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.

5.3.

- M. Dominique PHILIBERT, administrateur fonctionnel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à la gestion des données contenues dans le progiciel financier, à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

– Mme Céline CHATARD, assistante de direction,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence des personnes visées aux articles 5.5 et 5.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, à l'exclusion des marchés publics

5.5.

– Mme Agnès NICOD, chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie et les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement de la gestion de la dette et de la trésorerie,
 - la gestion courante des garanties d'emprunt,à l'exclusion des marchés publics.

5.6.

– Mme Audrey JACQUEMOND, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la personne visée à l'article 5.5 du présent arrêté :
 - * les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie et les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement de la gestion de la dette et de la trésorerie,
 - * les documents relatifs à la gestion courante des garanties d'emprunt,
 - de la personne visée à l'article 4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies,à l'exclusion des marchés publics

5.7.

– Mme Évelyne ITIER, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans la limite de ses attributions :
 - les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement, à l'exclusion des marchés publics,
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4 et 5.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies, à l'exclusion des marchés publics.

5.8.

– Mme Isabelle GOUILLOUD, chargée des tableaux de bord de suivi budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à la gestion du fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle, à l'exclusion des marchés publics.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

– M. Nicolas BOYER, Directeur, chargé de la gestion des ressources humaines,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les décisions relatives à la situation individuelle des agents, tels que :

- * les courriers adressés aux candidats à un poste leur indiquant qu'ils n'ont pas été retenus,
- * les décisions d'affectation,
- * les conventions relatives à la formation et aux stages.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la Directrice des ressources humaines adjointe, la signature des marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- des personnes visées aux articles 6.2 – 7.1 – 7.2 – 7.3 -7.4 et 8 du présent arrêté, tous les documents et arrêtés établis en application de ces articles.

6.2.

– Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice des ressources humaines adjointe,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les arrêtés individuels du régime indemnitaire et de NBI,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction, les déclarations de charges mensuelles et annuelles,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- tout document établi par la Cellule appui au pilotage.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1

– Mme Christelle GRAND, responsable du service carrières et rémunérations,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.2.

– Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.3

- Mme Célia BEAULAIGUE, responsable de la cellule dialogue social,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.4.

- M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 8 : délégation est donnée à :

- Mme Yvette BUFFERNE, assistante sociale du personnel,
- Mme Sophie RUIZ, assistante sociale du personnel,
- Mme Alexandra RONZON, conseillère en économie sociale et familiale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente toutes les correspondances courantes ou documents entrant dans les attributions de leurs missions auprès des agents du Département.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1

- Mme Nadine BELLUS, médecin, responsable du service prévention-santé,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, toutes les correspondances courantes et courriers médicaux relevant des attributions de son service, à l'exclusion des marchés publics.

9.2.

- Mme Monique BERTEAUX, médecin de prévention,

à l'effet de signer :

*en cas d'absence ou d'empêchement du médecin responsable du service prévention santé, tous les documents établis par le service dans les conditions prévues à l'article 9.1, à l'exclusion des marchés publics.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole GAUTHIER, Directrice des Affaires juridiques et du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale transmises au contrôle de légalité,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service de la commande publique, des affaires juridiques et de la documentation.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable du Secrétariat général, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

Article 11 : Délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions du Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

11.2.

- Mme Michèle RAY, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du secrétariat général,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du Secrétariat général :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

11.3.

- Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, de la responsable du Secrétariat général et de son adjointe :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 10 - 11.1 et 11.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : Délégation est donnée à :

12.1.

– M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, à l'exclusion des procédures supérieures à 90 000 € H.T, et les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents établis par le service de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la commande publique, dans la limite de ses attributions.

12.1.2.

– M. David NIGON, adjoint au responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du responsable du service de la commande publique :

- tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 – 10 et 12.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.2.

– Mme Elodie PORTAL-BONFILS, responsable du service des affaires juridiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents et bordereaux relatifs à l'activité de conseil dans les conditions visées aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- tous les documents établis par la cellule documentation, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

12.2.1.

– Mme Magali BESSY, adjointe au responsable du service des affaires juridiques, juriste,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du service des affaires juridiques :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse et à la documentation, dans les conditions prévues aux articles 10 et 12.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 13 : Délégation est donnée à :

- M. Jacky HERAULT, Directeur chargé des systèmes d'information,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 14 : Délégation est donnée à :

14.1.

- M. Jean-Marc FAURE, adjoint au Directeur, responsable du service infrastructures et télécommunications,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers; les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 12 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
- du Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.2.

- Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production,
- M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité télécommunications
- M. Michel FAURE, responsable de la cellule assistance et support technique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service infrastructures et communications, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception des commandes.

Article 15 : Délégation est donnée à :

15.1.

- Mme Roselyne DEREYMOND, Responsable du service études, développements et intégration,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

- du Directeur, de l'adjoint au Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

15.2.

- Mme Claire LAURENT, responsable cellule intégration et développement,
- Mme Valérie VALLA, chef de projet,
- Mme Claudine GARNIER, chef de projet,
- Mme Michèle JALIGOT, chef de projet,
- Mme Isabelle AYME, chef de projet,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service études, développements et intégration : les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

Article 16 : Délégation est donnée à :

- Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration, budget et marchés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur la gestion administrative de la Direction, les bons de livraison et les bordereaux de réception des commandes relevant de son domaine de compétence,
- les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 17 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Claude ABRIAL, Directeur des Bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances et pièces comptables établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- toutes les acquisitions foncières et les actes de vente du Département sans limitation de montant à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1.
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjoint au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de ce service,
- de l'adjoint au Directeur et des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux, du service Prospective et Programmation et du service Travaux :
- les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de ces cellules ou ces services.

Article 18 : Délégation est donnée à :

18.1.

- Mme Bénédicte FORGE, adjointe au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T ainsi que les bons de commande sans limitation de montant,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur : tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 17 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux : tous les documents relevant de leurs attributions,
- des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux, du service Prospective et Programmation et du service Travaux : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de ces cellules ou ces services.

18.2.

- M. Joël MERCIER, responsable des cellules marchés publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule ainsi que ceux du service Prospective et Programmation et du service Travaux.

18.3.

- M. Franck PROU, responsable de la cellule Moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule.

Article 19 : Délégation est donnée à :

19.1.

- M. Louis TRIOLAIRE, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € H.T.

19.3.

- M. Christian TARGE, responsable de la cellule ateliers et réceptions,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € HT.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

19.3.1

- M. Alain PATOUILLARD, adjoint au responsable,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule ateliers et réceptions, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

19.4.

- M José DE SOUSA, Chauffeur-mécanicien,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € H.T.

Article 20 : Délégation est donnée à :

20.1.

- M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service Prospective et Programmation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T.

20.2

– Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T.

Article 21: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté son abrogées.

Article 22 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 23 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Jean-René JOANDEL
Mme Carine BRUN
M. Nicolas BOYER
Mme Nicole GAUTHIER
M. Jacky HERAULT
M. Jean-Claude ABRIAL
Mme Caroline PAYRE
Mme Emmanuelle CAPPY
Melle Agnès NICOD
Mme Magali RUEL
M. Dominique PHILIBERT
Mme Céline CHATARD
Mme Audrey JACQUEMOND
Mme Evelyne ITIER
Mme Isabelle GOUILLOUD
Mme Emmanuelle TEYSSIER
Mme Véronique BERGER
Mme Célia BEAULAIGUE
Mme Christelle GRAND
M. Pascal PONCE
Mme Yvette BUFFERNE
Mme Sophie RUIZ
Mme Alexandra RONZON
Mme le Dr Nadine BELLUS
Mme le Dr Monique BERTEAUX
Mme Jocelyne ROCHE
Mme Michèle RAY
Mme Sylvie PERETTI
M. Guillaume YVARS
M. David NIGON
Mme Elodie PORTAL-BONFILS
Mme Magali BESSY
M. Jean Marc FAURE
Mme Véronique JOUVELOT
M. Jean-Marie DUMAS
M. Michel FAURE
Mme Roselyne DEREYMOND
Mme Claire LAURENT
Mme Valérie VALLA
Mme Claudine GARNIER
Mme Michèle JALIGOT
Mme Isabelle Ayme
M. Fabien COGNET
Mme Cécile FREYCON
Mme Benedict FORGE
M. Joël MERCIER
M. Franck PROU
M. Jean-Marc ARNAUD
Mme Cyrielle HERVET
M. Bernard OUIILLON
M. Michel BERNARD
M. Louis TRIOLAIRE
M. C. TARGE
M. A. PATOUILLARD
M. José DE SOUSA

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
- M. le Payeur départemental
- recueil des actes administratifs du
Département
- Direction des affaires juridiques et
du secrétariat général (suivi des marchés)
- Direction des finances (exécution budgétaire)

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-87

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE ATTRACTIVITÉ,
ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289318-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département les actions en justice ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,

VU le contrat d'engagement de M. Xavier-Marie Garcette signé le 21 mai 2012 lui confiant les fonctions de Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018,

VU l'arrêté n°AR-2018-04-82 signé du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

VU l'arrêté n°AR-2018-01-17 signé du Président le 30 janvier 2018 accordant une délégation de signature au Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Xavier-Marie GARCETTE, Directeur Général adjoint, chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, les pièces contractuelles entrant dans les attributions et compétences du Pôle,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations de la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,

- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente, les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession, et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

2.1.

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. et les contrats de délégation de service public.

2.2.

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des finances, à l'effet de signer, les marchés dématérialisés du Pôle, jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Éducation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et de son adjoint, tous les documents établis par sa Direction y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur adjoint de l'Éducation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation :

- tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1

- Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, Responsable du service Conseil Organisation Appui aux équipes des collègues,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relatifs au fonctionnement de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les documents relatifs aux emplois aidés dans les collèges publics et privés et dans les transports gérés par le Département, comme suit :
 - les ordres de mission,
 - les conventions de stage,
 - les convocations aux formations,
 - les factures,
 - les lettres liées à la gestion courante des emplois aidés,
 - les états des frais de déplacements,
 - les attestations diverses,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint de l'Éducation :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- M. Pasquale BASILE, coordonnateur emplois aidés,
- Mme Audrey REBOUL, coordonnateur emplois aidés,
- M. Boubacar WADE, coordonnateur emplois aidés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, les convocations pour les contrats emplois aidés.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Laurent DOLS, Responsable du service pilotage administratif et financier des collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint de l'Éducation :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

6.2.

- Mme Bernadette FAUVET-POURRAT, Responsable budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les courriers relatifs aux actions en faveur du premier degré et des maisons familiales rurales.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service, à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

– Mme Jocelyne MIGUEL, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les accusés réception et remarques au titre du contrôle des actes des collèges publics de la Loire, en lien avec le logiciel Dem'act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

– Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et de son adjoint, tous les documents établis par sa Direction y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté.

8.2

– Mme Virginie TOURON, Responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE),

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du SPEPA et de la MAGE, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par le SPEPA et la MAGE dans les conditions aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

8.3

– M. Frédéric KOSTKA, Responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC),

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 9 : délégation est donnée à :

- Mme Virginie MOURIER, responsable du service innovation et compétitivité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1

- M. Jean-François GIBERT, Directeur Attractivité Sports Tourisme,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction ainsi que ceux relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et de son adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

10.2

- M. Olivier MELIN, Directeur adjoint Attractivité Sports Tourisme, responsable du service Sport jeunesse,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

10.3

- Mme Cécile ANGELONI, adjointe au Directeur et responsable du service Tourisme aménagement,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

10.4

- M. Frédéric GRAVIER, Responsable de site – station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint :
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la station de Chalmazel.

10.5

- Mme Marie-Annick VITALE, chargée du budget annexe de la station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

10.6

- M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse,
- Mme Annick FAUCHER, gestionnaire de dossiers sports,

à l'effet de signer :

*de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

10.7

- Mme Christelle DE VILLELE, technicienne conseil,
- Mme Corinne JOUBAND, chargée de mission Accueil vélo,
- M. Bruno COASSY, technicien activités de plein air et pleine nature,
- Mme Véronique BAILLY, gestionnaire de dossiers équipements,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, tous les documents relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1

- M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les conventions de prêts, de matériels et de partitions, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T, à l'exclusion des marchés du Livre et du Multimédia,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction de la culture.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint et de son adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
- du Directeur du Livre et du Multimédia et de son adjointe : les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

11.2

- M. Laurent BARNACHON, Responsable du service des aides au Patrimoine, adjoint au Directeur,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.3

- M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la Maîtrise départementale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- toutes les correspondances techniques et pédagogiques relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les conventions de prêts de matériels et de partitions.

11.4

- M. Olivier LARCADE, Responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.5

- Mme Marie-Charlotte TAITE, Responsable du service des propriétés culturelles départementales,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.6

- Mme Nadège AUER, Responsable du service des arts de la scène,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.7

- Mme Laetitia BONTAN, Directrice du Livre et du Multimédia,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction du Livre et du Multimédia, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

11.7.1

- Mme Frédérique AMBERT, directrice adjointe, coordonnatrice du Réseau centre,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Livre et du Multimédia :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 €. H.T.

11.7.2

- M. Pierre Gaspard NAVARON, responsable du service administratif et financier des entités Montbrisonnaises,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Livre et du Multimédia et de son adjointe :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.7.3

- Mme Coralie FEOLA, responsable de cellule,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement d de la Directrice du Livre et du Multimédia et de son adjointe :
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.7.4

- Mme Anne LE HIR, responsable du site sud de la médiathèque départementale à Bourg-Argental,
- Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du site nord de la médiathèque départementale à Neulise,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : délégation est donnée à :

12.1

- M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales,

à l'effet de signer :

- *de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions des archives départementales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption et les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des Archives départementales.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et de son adjoint, tous les documents établis par les Archives, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 13 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T

12.2

– M. Eric THIOU, Directeur adjoint,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 13 du présent arrêté y compris ceux relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des Archives départementales.

12.3

– Mme Nadine SAURA, responsable du secteur Collecte-Classement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint des archives, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et 13 du présent arrêté,

- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales.

12.4

- M. Jean-François LA FAY, responsable du secteur Conservation-Numérisation,
- Melle Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des Publics,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.5

- M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur général adjoint : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des Archives départementales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 13 : délégation est donnée à :

13.1

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des Finances, adjoint au Directeur Général Adjoint,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction et de la Direction du Développement Numérique et de l'Innovation, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction, de la Direction du Développement Numérique et de l'Innovation et de la Direction des projets de ZAIN, pour permettre le mandatement des opérations en cours de ces projets.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par le Pôle à l'exception de la station de Chalmazel, de la Direction du Livre et du Multimédia, de la Maîtrise,, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

13.2

- M. Olivier BAYLE, Responsable de la gestion financière des territoires,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Administratif et financier :
 - les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 13 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 14 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 15 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Xavier-Marie GARCETTE
M. Jean-Michel REYMONDON
Mme Valérie DUL-MICHEL
Mme Christine RUQUET
M. Serge ZAREMBOWITCH
M. Jean-François GIBERT
M. Stefano ARNALDI
Mme Laetitia BONTAN
M. Simon-Pierre DINARD
Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA
Mme Marie-Pierre BOURGEOIS
M. Pasquale BASILE
Mme Audrey REBOUL
M. Boubacar WADE
M. Laurent DOLS
Mme Bernadette FAUVET POURRAT
Mme Jocelyne MIGUEL
Mme Virginie TOURON
M. Frédéric KOSTKA
Mme Virginie MOURIER
M. Olivier MELIN
Mme Cécile ANGELONI
M. Frédéric GRAVIER
Mme Marie-Annick VITALE
M. Emmanuel RANCON
Mme Annick FAUCHER
Mme Christelle DE VILLELE
M. Bruno COASSY
Mme Corinne JOUBAND
Mme Véronique BAILLY
M. Laurent BARNACHON
M. Jean-Baptiste BERTRAND
M. Olivier LARCADE
Mme Marie-Charlotte TAITE
Mme Nadège AUER
Mme Frédérique AMBERT
M. Pierre Gaspard NAVARON
Mme Coralie FEOLA
Mme Anne LE HIR
Mme Sabine TOULEMONDE
M. Eric THIOU
Mme Nadine SAURA
M. Jean-François LA FAY
Mlle Sophie LEGENTIL
M. Hervé MASSON
M. Olivier BAYLE

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-88

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289321-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie et dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente au nom du Département les actions en justice ou défende le Département dans les actions intentées contre lui,
- VU l'arrêté nommant M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, chargé du Pôle Aménagement et Développement durable à compter du 1er janvier 2018 ,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018,
- VU l'arrêté n° AR-2018-01-6 du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n° AR-2018-01-18 accordant une délégation de signature au Pôle aménagement et développement durable et signé par le Président le 30 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, entrant dans les attributions et les compétences du Pôle, les arrêtés de réglementation de circulation,
- tous les marchés publics matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les procédures d'expropriation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T et les contrats de délégation de service public.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1

- M. Frédéric PICHON, adjoint au Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et développement durable et Directeur des transports,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction, à l'exclusion des contrats de délégation de service public,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des contrats de délégation de service public et des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,
- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- du responsable de service mentionné au 3.1.1, tous les documents relevant des attributions de son service,
- du responsable du service « inscriptions et relations aux usagers scolaires » mentionné à l'article 3.2, tous les documents relevant de ce service.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

3.1.1.

- M. Olivier GOUTELLE, Responsable du service « services numériques et de l'information voyageurs »,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 3.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

3.2

– Mme Marie-Laure LEROY, Responsable du service «inscriptions et relations aux usagers scolaires»,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du service « inscriptions et relations aux usagers scolaires», dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 -3.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1

– M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux et de l'environnement, à compter du 1^{er} mai 2018,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, y compris les marchés matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service environnement.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,

- du chef du service Environnement par intérim, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,

4.1.1

– M. Laurent RUSSIAS, chef du service Environnement par intérim,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 4.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

4.1.1.1

– Mme Julie FARGIER, chargée de mission milieux naturels,

– M. Fabrice FRAPPA, chargé de mission milieux naturels,

– Mme Maud PONCET, chargée de mission milieux aquatiques,

– M. Gonzague DE-MONTMAGNER, chargé de mission Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement par intérim, dans la limite de leurs attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

4.2.

- M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme et Réglementation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.2.1.

- Mme Corinne AMEDRO, chargée de la prévention/sensibilisation sécurité, contentieux voirie et administration,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 4.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les avis sur les transports exceptionnels.

4.3.

- M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 2 et 4.1 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.3.1.

- M. Stéphane CHOJNACKI, chef comptable et adjoint au chef du parc routier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du parc routier, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 4.3 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.3.2.

- M. Serge CLAVARON, chef d'atelier au parc départemental,
- M. Daniel PERRET, chef d'exploitation au parc départemental,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de son adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 4.3 du présent arrêté.

4.4.

- M. Marc BONNEL, chef du service départemental Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, chef du service départemental est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, chef du service départemental Plaine du Forez,
- M. Rémi JACQUEMONT, chef du service départemental Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, chef du service départemental ouest Roannais,

- M. Jean-Jacques PAULET, chef du service départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur service, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine public routier départemental, tous les actes concernant la mise en application du règlement de voirie départementale, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service d'un autre service territorial départemental et de son adjoint :

- tous les documents relevant des attributions de ce service territorial départemental,

* à l'exclusion :

- des décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- des autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

4.4.1.

- M. Michel MARCON adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du Service Territorial Départemental de l'est Roannais,
- Mme Amélie HALLARY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 2 et 4.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.4.1.1.

- M. Laurent BOCHARD, adjoint chargé de l'urbanisme au service territorial départemental Gier Pilat,
- Mme Florence BARAY, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental est Roannais,
- Mme Dominique POYADE, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental Plaine du Forez,
- Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée de l'urbanisme service territorial départemental Montbrisonnais,
- Mme Annie MIGNARD, adjointe chargée de l'urbanisme au service territorial départemental ouest Roannais,
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe chargée de l'urbanisme, au service territorial départemental Forez - Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif et de leur adjoint, tous les documents relevant des attributions de leur service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 - 4.4 et 4.4.1 du présent arrêté.

4.5.

- M. Gérard BARGE, responsable de la gestion de la route et sécurité service territorial départemental ouest Roannais, secteur St Just en Chevalet,
- M. Pascal BARRIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Montbrisonnais, secteur Boën/Noirétable,

- M. Fabrice CHENAUD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental ouest Roannais, secteur de Renaison,
- Mme Cynthia CHOMEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur de Saint Just Saint Rambert,
- M. Jean-Louis FESSY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental est Roannais, secteur Charlieu/Perreux,
- M. Damien GRANGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Montbrisonnais, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Patrick PATURAL, responsable de la gestion de la route et sécurité service territorial départemental Gier Pilat, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Gier Pilat, secteur Saint-Etienne sud,
- M. Michel SAGNARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental est Roannais, secteur Saint Symphorien de Lay,
- M. Georges TRAVARD, responsable de la gestion de la route et sécurité, par intérim, du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Etienne/Ondaine,
- M. Pascal TRUNEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Bonnet le Château,
- M. Jean Philippe TREMBLAY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Plaine du Forez, secteur Saint-Galmier,
- M. Vincent VANSTEELANT, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Gier Pilat, secteur Saint-Chamond,
- M. James VEY, responsable de la gestion de la route et sécurité du service territorial départemental Plaine du Forez, secteur de Feurs,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de leur adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T, en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 - 4.4 et 4.4.1 du présent arrêté.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- du chef de service gestion et exploitation de la route ou en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

5.2.

- M. Fabien COGNET, chef du service gestion et exploitation de la route,

à l'effet de signer,

* tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

*les arrêtés temporaires de circulation,

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du chef du service investissement préventif et équipements de la route et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- du chef du service des ouvrages d'art, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.3.

– M. Thierry HUBO, chef du service investissement préventif et équipements de la route, à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre chef de service de la direction (service gestion et exploitation de la route ou service des ouvrages d'art), tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.3.1

– M. Christian BROSSE, adjoint au chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

– M. Olivier RUSSIER, chef du service départemental des ouvrages d'art,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du chef du service investissement préventif et équipements de la route et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues aux articles 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- du chef de service gestion et exploitation de la route, tous les documents relevant des attributions dudit service, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 6: délégation est donnée à :

6.1.

– M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

6.2.

– M. Bertrand MOUNIER, chef du service foncier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 6.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.2.1.

– Mme Nathalie ROMÉYER-DEVILLARD, chargée d'opérations foncières, à compter du 2 mai 2018,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

6.2.2.

– M. Raphaël PETIT, technicien foncier aménagement/environnement,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

6.3.

– M. Benjamin CHENAUD, chef du service études,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.3.1.

– M. Christian PALMIER, adjoint au chef du service études,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant des attributions du service études, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.3.2.

- M. Grégory COURTIAL, responsable d'opérations du service études,
- M. Didier CYRILLE, responsable d'opérations du service études,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions du service études, chacun dans leur domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1-2-6.3 et 6.3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

6.4.

- M. Patrick FRADIN, chef du service travaux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 6.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- M. Franck BOMPUIS, Directeur de la forêt et de l'agriculture,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT,

- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

7.2.

- M. Guillaume VERPY, Adjoint au Directeur, chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 7.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT, à l'exclusion des acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la forêt et de l'agriculture :

- tous les documents établis par la Direction, dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 7.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.2.1.

- Melle Vanig AYDABIRIAN, adjointe au chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, tous les documents établis par le service, dans la limite de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 - 7.1 et 7.2 du présent arrêté.

7.2.2.

- Mme Lucie JIMENEZ, chargée de mission Aménagement foncier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture et de son adjointe, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 – 7.1- 7.2 et 7.2.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

7.2.3.

- Mme Isabelle MEYNET, gestionnaire d'activités,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, de son adjointe et de la chargée de mission aménagement foncier, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1-2– 7.1-7.2 et 7.2.2 à l'exclusion des marchés publics.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT.
- * en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre Directeur et de son adjoint :
 - tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des transports, de la Direction de la forêt et de l'agriculture,
 - de la personne visée à l'article 8.2, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, de la Direction du patrimoine routier de l'entretien et de l'exploitation, et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

8.2

- M. Azdine BENZID, Adjoint au Directeur, Chef du service marchés-comptabilité,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, de la Direction du patrimoine routier de l'entretien et de l'exploitation, et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

8.3.

- Mme Clotilde CARTON, chef du service information géographique modernisation applications- métiers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

8.3.1.

- M. Grégory PREYNAT, Responsable de données,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 8.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry Guinand
M. Frédéric Pichon
M. David Marailhac
M. Yves Dadole
M. Frank Bouchery
M. Franck Bompuis
Mme Christine Robin
M. Olivier Goutelle
Mme Marie Laure Leroy
M. Laurent Russias
Mme Julie Fargier
M. Fabrice Frappa
Mme Maud Poncet
M. Gonzague de-Montmagner
M. Pascal Durantou
Mme Corinne Amedro
M. Hervé Bourrin
M. Stéphane Chojnacki
M. Serge Clavaron
M. Daniel Perret
M. Marc Bonnel
M. Christian Bueno
M. Thierry Delbono
M. Rémy Jacquemont
M. Jean Louis Lazzareschi
M. Jean-Jacques Paulet
M. Michel Marcon
M. Guy Savatier
Mme Amélie Hallary
M. Gérard Duplomb
M. Gilles Seignol
Mme Severine Vray
M. Laurent Bochart
Mme Florence Baray
Mme Dominique Poyade
Mme Nicole Granger
Mme Annie Mignard
Mme Brigitte Gabriel-Régis
M. Gérard Barge
M. Pascal Barrier
M. Fabrice Chenaud
Mme Cynthia Chomel
M. Jean-Louis Fessy
M. Damien Grange
M. Georges Travard
M. Patrick Patural
M. Dominique Poinard
M. Michel Sagnard
M. Pascal Trunel
M. Jean Philippe Tremblay
M. James Vey

M. Vincent Vansteelant
M. Fabien Cognet
M. Thierry Hubo
M. Christian Brosse
M. Olivier Russier
M. Bertrand Mounier
Mme Nathalie Romeyer-Devillard
M. Raphaël Petit
M. Benjamin Chenaud
M. Christian Palmier
M. Grégory Courtial
M. Didier Cyrille
M. Patrick Fradin
M. Guillaume Verpy
Mlle Vanig Aydabirian
Mme Lucie Jimenez
Mme Isabelle Meynet
M. Azdine Benzid
Mme Clotilde Carton
M. Grégory Preynat

M. le Directeur général des services
M. le Préfet (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental
Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et du secrétariat
général (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2018-04-89

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2018-01-72**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289324-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2015 nommant M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale à compter du 1er décembre 2015,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-72 portant organisation des services signé le 4 avril 2018,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-6 du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2018-01-19 signé du Président le 30 janvier 2018 accordant une délégation de signature au Pôle vie sociale

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents entrant dans les attributions et les compétences du Pôle,
- les décisions :
 - * de recrutement des assistants familiaux,
 - * relatives au prononcé des amendes administratives en matière de rSa,
 - * à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
- les inscriptions et radiations hypothécaires,
- les marchés publics matérialisés ou dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les contentieux de l'aide sociale, les obligations alimentaires,
- les décisions à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.
- Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, à l'effet de signer les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- Mme Annie SCHMITT, adjointe au Directeur général adjoint du Pôle Vie sociale, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint :

* tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,

- d'un Directeur du Pôle, hormis les Directeurs de Territoire de Développement social :

* les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction concernée.

* de la responsable de la cellule tarification, adjointe au Directeur administratif et financier :

* tous les documents relatifs à ses attributions.

3.1.1

- Mme Françoise LAURENSEN, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule tarification,

à l'effet de signer:

* de manière permanente, tous les documents relatifs :

- aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction administrative et financière.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur administratif et financier : tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses : tous les documents relevant des attributions de la cellule,
- de la responsable de la cellule ressources humaines et financières : tous les documents relevant des attributions de la cellule.

3.1.2

- Mme Chrystelle RATAJCZAK, Responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relatifs aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les recours précontentieux et contentieux en matière de rSa,
- les dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les recours en récupération en matière d'aide sociale,
- les recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées et les documents relatifs aux saisines du juge aux affaires familiales.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur administratif et financier et de son adjointe : tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.3.

- Mme Nathalie GUARNERI, Responsable de la cellule ressources humaines et financières,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs à sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur administratif et financier, de son adjointe et de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 1 – 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.4.

- Mme Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse financière,
- M. Jérémie BIALAS, chargé d'analyse financière,
- Mme Florence BRUYERE, chargée d'analyse financière,
- Mme Mireille BUGNAZET, chargée d'analyse financière,
- Mme Marielle FRACHON, chargée d'analyse financière,
- Mme Leila LAHMER, chargée d'analyse financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection des établissements, lorsqu'ils sont intervenus.

3.1.5.

- Mme Marion DECHOMET, chargée d'analyse financière,
- M. Cyrille VEDEL, chargé d'analyse financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection et d'audit des établissements lorsqu'ils sont intervenus.

3.1.6.

- M. Lionel PAYRE, Responsable du service d'administration des informations sociales,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs au service d'administration des informations sociales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, inspecteur protection des personnes, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, inspecteur protection des personnes sur le secteur de Saint-Etienne,
- Mme Danielle DIPOKO, inspecteur protection des personnes, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, inspecteur protection des personnes, secteur Roanne,
- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les inspecteurs protection des personnes présents.

4.2.

- Monsieur Brahim MEZABER, Responsable par intérim du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA),

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les Mineurs Non Accompagnés, à l'exception des contrats jeunes majeurs qui relèvent de la personne citée en 6.1,
- les prises en charge financière pour un montant inférieur à 500 euros pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements,...) et les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux).

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves VANEL, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

5.2.

- M. Gaëtan CARTON, Adjoint au Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 5.1, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

5.3.

- M. Mickaël FOLLIET, Responsable du service gestion du rSa,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, à l'exclusion des marchés publics, tous les documents relatifs aux attributions de son service, dont :

- la gestion des contrats aidés,
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
 - * dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1, à l'exclusion des acomptes mensuels demandés par les organismes payeurs et des marchés publics.

5.4.

- M. Philippe BONNEFONT, responsable du service de l'emploi,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.5.

- M. Samir AMENOUCHE, Responsable Locale d'Insertion, Unité locale d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Marie-Christine MARCON, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Florence MEUNIER, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de Roanne,

- M. Laurent MIOCHE, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de l'Ondaine/Couronne, à compter du 1^{er} juin 2018,
- M. Alain MOULIN, Responsable local d'insertion, Unité locale d'insertion Saint Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à l'exécution des prestations rSa prévues par les marchés publics et les conventions, les contrats de solidarité active et les demandes de bourses d'insertion, les suspensions et rétablissements du droit au rSa, les attestations de paiement et les factures, les invitations à des réunions de travail, les comptes rendus et notes techniques relevant de leurs attributions, les procès-verbaux de séance d'instance technique, les notifications et bordereaux de décisions envoyés aux organismes payeurs, les bordereaux de désignation des référents de parcours, les procès-verbaux des plates-formes et toute autres correspondances courantes et documents relevant de leurs attributions.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les responsables locaux d'insertion présents.

5.6.

- Mme Estelle BAYET, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint Etienne,
- M. Armel DESCHAMPS, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- Mme Myriam DESCOURS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud, Gier Pilat,
- M. Arnaud FOUILLAND, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne,
- Mme Christine GALAMBAUD, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Catherine LAINS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Isabelle MORVAN, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne,
- M. Michel POMAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- M. Hubert ROFFAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire centre,
- Mme Christiane BESSON, conseillère emploi insertion, parrainage des jeunes diplômés, territoire départemental,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de leurs attributions respectives.

5.7.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE SAINT-ETIENNE

- Mme Myriam AMARI, référent de parcours insertion,
- Mme Karima AMGHAR, référent de parcours insertion,
- Mme Vanessa BOIRON, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie BOUVIER, référent de parcours insertion,
- Mme Pascale BRIOUDE, référent de parcours insertion,
- Mme Michèle CHAMARD, référent de parcours insertion,
- Mme Nadège CHENEVIER, référent de parcours insertion,
- M. Norbert CHOL, référent de parcours insertion,
- M. Emmanuel DOS SANTOS MONTEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Sandrine EL OUASSMI, référent de parcours insertion,
- Mme Edith EVRARD, référent de parcours insertion,
- Mme Delphine FAYNEL, référent de parcours insertion,
- Mme Cindy FOURNIER, référent de parcours insertion,
- M. David GARDE, référent de parcours insertion,
- Mme Nathalie GUINET, référent de parcours insertion,
- M. Dominique HAON, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle HEYRAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Maud LARTAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Fabienne MONTAGNE, référent de parcours insertion,
- Mme Catherine MUFFAT-JOLY, référent de parcours insertion,

- Mme Marie NEYRET, référent de parcours insertion,
- M. Gérald NODIN, référent de parcours insertion,
- Mme Lucie ODOUARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PAILLET, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PALABOST, référent de parcours insertion,
- Mme Muriel PAPIN, référent de parcours insertion,
- Mme Marilyn PITIOT, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey RICHARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine RIVAL, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUHAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Sandy SOULIER, référent de parcours insertion,
- M. Olivier VALENTE, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline VERGEAT, référent de parcours insertion,
- Mme Nadine VIALLETON, référent de parcours insertion,
- M. Philippe ZANIN, référent de parcours insertion,
- Mme Hayat ZITOUNI, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU ROANNAIS

- Mme Laure BESSON, référent de parcours insertion,
- Mme Céline DANIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie GIRARDET, référent de parcours insertion,
- M. Pierre LINOSSIER, référent de parcours insertion,
- M. Sébastien MAZOYON, référent de parcours insertion,
- Mme Aurélie MOUILLERE, référent de parcours insertion,
- Mme Virginie PERRIN, référent de parcours insertion
- Mme Laetitia ROUSSET, référent de parcours insertion,
- Mme Julia VIGNAL, référent de parcours insertion

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE MONTBRISON

- Mme Annie CHANVILLARD, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte DEGUIN, référent de parcours insertion
- Mme Aline DELORME, référent de parcours insertion,
- Mme Claire DRIOL, référent de parcours insertion,
- Mme Elodie JUNG, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey LEBLANC, référent de parcours insertion,
- Mme Laurie MAISONNEUVE, référent de parcours insertion,
- M. Jean-Guy PLANTE, référent de parcours insertion,
- Mme Laëtitia RABIER, référent de parcours insertion.
- Mme Bernadette VERNET, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU GIER-PILAT

- Mme Sandrine BENIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Émilie BOBICHON, référent de parcours insertion
- Mme Danielle CHAPARD, référent de parcours insertion,
- M. Elio DI MARTINO, référent de parcours insertion,,
- Mme Christine DUBOIS, référent de parcours insertion
- Mme Colette GAGNIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Chantal MANEVAL-VERNE, référent de parcours insertion,
- Mme Rose-Marie MARECHAL, référent de parcours insertion,
- Mme Marie-Anne PAUL, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE L'ONDAINE/COURONNE

- M. Clément BASTY, référent de parcours insertion,
- Mme Nathalie BREYSSE, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle GARNIER, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline LACH, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie MONDON, référent de parcours insertion,
- Mme Andrée MONTMARTIN, référent de parcours insertion,
- Mme Céline RIBEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte RIVORY-DUGUA, référent de parcours insertion.

- Mme Nathalie THOMAS, référent de parcours insertion,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de l'accompagnement direct des personnes suivies.

5.8.

Techniciens d'insertion

- Mme Monique ABBOT, technicienne d'insertion du Gier,
- Mme Annick BAURY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS technicienne d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Magali DELAIGUE, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Fanny DUMAS, technicienne d'insertion du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, technicienne d'insertion de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, technicienne d'insertion du Forez,
- M. Laurent MIOCHE, technicien d'insertion de renfort et de remplacement, jusqu'au 31 mai 2018,
- Mme Michèle MORVANT, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Elisabeth RENAUDIER, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Claude SAUZY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- M. Jean Paul WALTER, technicien d'insertion du Gier,
- Mme Sylvie YVRARD, technicienne d'insertion de Roanne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les contrats de solidarité active ou contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire ainsi que les courriers et les décisions liés à l'octroi des bourses d'insertion.

5.9.

- Mme Catherine LABBE, responsable de la cellule administrative,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.10

- Mme Denise PONCET, chargée de mission,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'enfance,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,

- les décisions de placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.2.

- M. Christophe DESVIGNES, adjoint au Directeur de la Protection de l'enfance, responsable du service placement familial,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du service placement familial, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Protection de l'enfance :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,

6.3.

- Mme Dominique BAKOURI, responsable du service "adoption",

à l'effet de signer :

* de manière permanente, l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint : les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans son domaine de compétence.

6.4.

- M. Philippe BARLERIN, chef de service de la protection de l'enfance du Forez,
- Mme Céline GORMAND, chef de service de la protection de l'enfance du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,
- M. François SERRES, chef de service de la protection de l'enfance du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Dominique TISSOT, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 €,
- les décisions de placement en établissements de la Loire.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint :

- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans leur domaine de compétence.

6.5.

- Mme Claire BESSON, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord

- Mme Laurence MAHE, responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Marie-Hélène ORIOL responsable éducatif enfance Gier Pilat,
- Mme Ghislaine ORTIZ, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Yvette PERRIN, responsable éducatif enfance Ondaine,
- Mme Pascale SILBERMANN, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,
- M. Mac WEBER, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur territoire de développement social respectif, les autorisations aux assistants familiaux pour la prise en charge éducative quotidienne de l'enfant ainsi que les bons de commande des accords-cadres concernant le transport individuel d'enfants confiés à l'aide sociale.

6.6.

- Mme Laure KAWAYE, responsable administrative et financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers aux assistants familiaux et organismes prestataires, relatifs aux demandes de pièces complémentaires et aux rappels de procédure concernant le paiement des factures,
 - les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la paie des assistants familiaux et des frais annexes à l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- Mme Béatrice LALLOUE médecin adjoint du médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, notamment les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux, les propositions de financement des établissements petite enfance, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 7.3 et 7.4, tous les documents relevant de leurs attributions.

7.2.

- Mme Chrystelle LAURIA, gestionnaire de la procédure agrément des assistants familiaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

7.3.

- Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la personne citée à l'article 7.2, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure des assistants familiaux,
- de la personne citée à l'article 7.4, tous les documents relevant de ses attributions.

7.4

- Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordonnatrice de la CDAJE,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la CCPD, les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels, ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne citée à l'article 7.3, tous les documents relevant de ses attributions.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Annick DUGUA, Directeur du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, Directeur du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, Directeur du territoire de développement social du Forez,
- Mme Agnès ROCHE, Directeur du territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur direction respective, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de leur territoire respectif.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint santé au Directeur de territoire de développement social concerné, les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

8.2.1.

- Mme Bernadette ARNAUD, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Fabienne CARROT, responsable action sociale sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,
- Mme Laurence DELTEL, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne Couronne,
- Mme Dominique SONNALLIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de

- Santé de St Etienne centre,
- Mme Christine GRANGER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD relevant du Territoire de développement social concerné.

8.2.2.

- Dr Nadine CHAVAREN, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne couronne,
- Dr Cécile COTTE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord ouest,
- Dr Pascale DUCROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjoint au médecin santé PMI du Territoire de Saint- Etienne (art. 8.7), les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels,
- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.

8.2.3.

- Mme Nathalie ESCOT, infirmière puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire de Saint Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, sur le territoire de Saint Etienne, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Mmes Imloul et Brancier, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

8.3.1

- M. Mickael BERTHIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Françoise DEBATISSE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,

- Mme Fatiha DIAF, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Karine LIOTIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Nathalie MELLADO, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement de l'une des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.3.2.

- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Dr Virginie LEVEQUES, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,
- Dr Marion LUQUET-LACROIX, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social,
- de Mmes Chaize et Magnoloux, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.3.

- Mme Béatrice CROZET, puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, sur le territoire du Gier Ondaine Pilat, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence et d'empêchement de Mmes Chaize et Magnoloux, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

8.4.1.

- Mme Odile BRIVET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Forez sud,
- M. Luc BRUN, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,

- Mme Florence CORRE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Mme Sandrine DUGUET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.4.2.

- Dr Sylvie MASSACRIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marion ROGALSKI-LANDROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social,
- de Mmes Boeuf, Vacheron et Guillot, citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

8.5.1.

- Mme Carine BOUCHER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Mme Guylène COUDOUR, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,
- Mme Sylvie LAURENT, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Mme Ludivine MOUTET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne Ville,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.5.2.

- Dr Pascale BOURGIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ville,
- Dr Catherine GUYON, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Dr Frédérique VAGINAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Monique PION, citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.6.

- Mme Florence CORRE, adjoint social au directeur du Territoire de développement social du Forez,
- Mme Nathalie MELLADO, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social du Gier, Ondaine, Pilat,
- Mme Dominique SONNALLIER, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social de Roanne,

à l'effet de signer:

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.7.

- Dr Pascale DUCROT, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Virginie LEVEQUES, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Saint-Chamond,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Catherine GUYON, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Roannais,
- Dr Christine VERNAY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers de demandes d'avis aux maires des communes sur l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petits enfance,
- les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modification d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y

rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restrictions d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.8.

- Mme Brigitte ARNOLD, assistante administrative du Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, assistante administrative du Territoire de développement social du Forez,
- Melle Djamila BOUMEDDANE, assistante administrative du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, assistante administrative du Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs aux abonnements et aux fournitures diverses inférieurs à 4 000 € HT.

8.9.

- Mme Florence BOEUF, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Elisabeth BRANCIER secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Mme Sandra CHAIZE, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Nathalie COUTAUDIER, secrétaire médico-sociale de renfort et de remplacement, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Sandrine GUERLE, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint Etienne,
- Mme Chantal GUILLOT, secrétaire de renfort, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Leila IMLOUL, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Brigitte MAGNOLOUX, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Violaine NOURRY, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Monique PION, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Florence VACHERON, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.10

- Mme Marie-Christine BOURHIS, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Evelynne MOREL, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Valérie RIZZOTTI, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement petite enfance,
- les courriers administratifs visant à la complétude des dossiers,
- l'accusé de réception des dossiers complets,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle d'établissements petite enfance.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
- les décisions :
 - * d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
 - * de récupération d'indus,
 - * d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
 - * d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :
- de la personne mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

9.2.

- Mme Laure HENAULT, Responsable de la cellule coordination et adjoint au Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- les correspondances liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation,
- les courriers relatifs au suivi des demandes d'autorisation de création des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- les accusés réception et déclaration de dossier complet des demandes d'agrément des familles d'accueil,
- les outils de pilotage de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :
- de la personne visée à l'article 9.1 du présent arrêté, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 9.1.

9.3.

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin départemental handicap,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente,
- es avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,

- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.

9.4.

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,
- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées, et médecin autonomie par interim responsable de service sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil, les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande, de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

9.5.

- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 9.2 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, sur l'aspect médical.

9.6

- Mme Cécile JULES, responsable social autonomie, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, responsable social autonomie, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, responsable social autonomie, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais
- M. Fabrice PERRIN, responsable social autonomie, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie à l'exclusion des décisions de récupération d'indus,

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.7.

- Mme Stéphanie BONCHE, responsable administratif autonomie, chargée de la cellule administrative de la maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, responsable administratif autonomie, chargée de la cellule administrative de la maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, responsable administratif autonomie, chargée de la cellule administrative de la maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, responsable administratif autonomie, chargée de la cellule administrative de la maison Loire Autonomie du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable social du même territoire de développement social, les propositions de plan d'aide aux usagers et les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.8.

- M. Rémi BANCEL responsable de la cellule gestion et suivi budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de récupération d'indus.

9.9.

MAISON LOIRE AUTONOMIE DE SAINT-ETIENNE

- Mme Aurélie BARBE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Camille BERTHOMIER, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Céline BONNEFOND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine DURAND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Christiane RICHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Simone RIGAUD, instructeur comptable Autonomie.
- Mme Julie SARAVO, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Véronique STARON, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie VINCENT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Laurence ZAPLATA, instructeur comptable Autonomie,

MAISON LOIRE AUTONOMIE DU GIER ONDAINE PILAT

- Mme Brigitte CHANAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Anne DIGONET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Chantal GARDETTE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Elibal GULAY, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Huguette JAYOL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Ophélie RACODON, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Céline CHAMBEYRON, instructeur comptable Autonomie à compter du 28 mai 2018

MAISON LOIRE AUTONOMIE DU FOREZ

- Mme Martine BEAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie CHANUT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie CHARTIER, instructeur comptable Autonomie,
- M. Thibault MAYOUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Charlène PICHON, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Raïssa POYET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine ROCHETTE, instructeur comptable Autonomie,

MAISON LOIRE AUTONOMIE DU ROANNAIS

- Mme Sandra ARCHIMBAUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine CARRIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Françoise GAZEL, instructeur comptable Autonomie
- Mme Catherine GUERET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Danièle LETORT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie MARCELIN, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Dominique RIVIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Hélène VERNAY, instructeur comptable Autonomie

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les déclarations de dossiers complets, les demandes de justificatifs, les courriers d'alerte de renouvellement de prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

9.10.

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, référent Prévention, Qualité et Relations avec les usagers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les correspondances courantes liées aux missions d'instruction des demandes de financement auprès de la conférence des financeurs de la prévention, de suivi des réclamations des usagers des établissements et services médico-sociaux et à la démarche qualité départementale.

9.11

- Mme Rime DVORIAN, pilote MAIA, pilote en charge de la cellule MAIA de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Laurie GRATTON, pilote en charge de la cellule MAIA de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Anne-Marie GAUTHIER, pilote en charge de la cellule MAIA de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, pilote en charge de la cellule MAIA de la Maison Loire Autonomie du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les correspondances courantes liées à leur mission de coordination du projet MAIA.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

10.2.

- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Chargée de mission Logement et Habitat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à l'exécution des prestations de service prévues pour les marchés publics, - les courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'exception des courriers d'accusé de réception des dossiers complets,
- les documents relatifs aux conventions concernant les actions départementales en faveur du logement et les documents nécessaires au règlement des aides à l'investissement logement, à l'exclusion des marchés publics.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques sociales,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T., les pièces comptables,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.2.

- Mme Claire MAILLARD, responsable de la cellule administrative et comptable,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 11.1, les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la cellule administrative et comptable.

11.3.

- Mme Nathalie GRANDGONNET, conseillère technique, territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, conseillère technique, territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, conseillère technique, territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières : secours exceptionnel et secours exceptionnel d'urgence, Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif d'Accompagnement pour les Accédants à la Propriété-DAAP42,

- les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « solidarité » et « jeunesse » gérées par la Direction des politiques sociales, les services sociaux d'intérêt général (SSIG) gens du voyage et MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé), les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) et aux prestations d'interprétariat et de traductions, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, les décisions d'attribution d'aides financières : allocations mensuelles, secours d'urgence enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

11.4

– Mme Jacqueline DELORME, chargée de mission,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et pièces comptables relatifs aux subventions «jeunesse».

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1 - 12.3, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- M. G. Carton
- Mme J. Moureau
- Mme A. Dugua
- Mme M. Jaouen
- Mme F. Oriole
- Mme A. Roche
- M. J. Reyne
- Mme E. Gilibert
- Mme S. Reynaud-Winiarski
- Mme F. Laurenson
- Mme C Ratajczak
- Mme N. Guarneri
- Mme C. Accar-Tchraou
- M. J. Bialas
- Mme F. Bruyère
- Mme M. Frachon
- Mme L. Lahmer
- Mme M. Dechomet
- M. C. Vedel
- Mme M. T. Aversa
- Mme C. Boiron
- Mme P. Chatelard
- Mme D. Dipoko
- Mme S. Junet
- Mme M. Peyrard
- M. B. Mezaber
- M. M. Folliet
- M. P. Bonnefont
- M. S. Amenouche
- Mme I. Bruyas
- M. G. Dire
- Mme M.C. Marcon
- Mme F. Meunier
- M. A. Moulin
- Mme E. Bayet
- M. A. Deschamps
- Mme M. Descours
- M. A. Fouilland
- Mme C. Gallambaud
- Mme C. Lains
- M. I. Morvan
- Mme N. Jerez
- Mme A. Delorme
- Mme C. Driol
- Mme E. Jung
- Mme A. Leblanc
- Mme L. Maisonneuve
- M. J. G. Plante
- Mme L. Rabier
- Mme B. Vernet
- Mme S. Benière
- Mme E. Bobichon
- Mme D. Chopard
- M. E. Di Martino
- Mme B. Arnaud
- Mme L. Dubois
- M. M. Pomat
- M. H. Roffat
- Mme C. Besson
- Mme M. Amari
- Mme V. Boiron
- Mme S. Bouvier
- Mme P. Brioude
- Mme M. Chamard
- Mme N. Chenevier
- M. N. Chol
- M. E. Dos Santos Monteiro
- Mme E. Evrard
- Mme D. Faynel
- Mme C. Fournier
- M. D. Garde
- Mme N. Guinet
- M. D. Haon
- Mme C. Heyraud
- Mme M. Lartaud
- Mme F. Montagne
- Mme C. Muffat-Joly
- Mme M. Neyret
- M. G. Nodin
- Mme L. Odouard
- Mme S. Paillet
- Mme S. Palabost
- Mme M. Papin
- Mme M. Pitiot
- Mme A. Richard
- Mme S. Rival
- Mme L. Rouhaud
- Mme S. Soulier
- M. O. Valente
- Mme C. Vergeat
- Mme N. Vialleton
- M. P. Zanin
- Mme H. Zitouni
- Mme L. Besson
- Mme C. Daniere
- Mme S. Girardet
- M. P. Linossier
- M. S. Mazoyon
- Mme A. Mouillere
- Mme V. Perrin
- Mme L. Rousset
- Mme J. Vignal
- Mme A. Chanvillard
- Mme C. Deguin
- Mme G. Ortiz
- Mme Y. Perrin
- Mme P. Silbermann
- M. M. Weber
- Mme L. Kawaye
- Dr B. Lalloue
- Mme C. Lauria
- Mme M. Brugière
- Mme M. J. Goyet

- Mme C. Gagniere
- Mme C. Maneval-Verne
- Mme R.M. Marechal
- Mme M. A. Paul
- M. C. Basty
- Mme.L. Dahmani
- Mme S. Dufosse
- Mme C. Garnier
- Mme C. Lach
- Mme S. Mondon
- Mme A. Montmartin
- Mme C. Ribeiro
- Mme C. Rivory-Dugua
- Mme N.Thomas
- Mme M. Abbot
- Mme A. Baur
- Mme S. Dols
- Mme M. Delaigue
- Mme F. Dumas
- Mme G. Larue
- Mme L. Mercier
- M. L. Mioche
- Mme M. Morvant
- Mme V. Moulin Raymond
- Mme E. Renaudier
- Mme C. Sauzy
- M. J. P. Walter
- Mme S. Yvrard
- Mme C. Labbe
- Mme D. Poncet
- M. C. Desvignes
- Mme D. Bakouri
- M. P. Barlerin
- Mme C. Gormand
- Mme D. Lacroix
- M. F. Serres
- Mme D. Tissot
- Mme C. Besson
- Mme A. Charlemoine
- M. L. Charmette
- Mme E. Chovet
- Mme L. Mahe
- Mme M.H. Oriol
- Mme F. Vacheron
- Mme M. C. Bourhis
- Mme E. Morel
- Mme V. Rizzotti
- Dr C. Delhumeau-Gazel
- Dr C. Heras
- Dr S. Chave
- Dr M. Dion
- Mme C. Jules
- Mme C. Oueslati
- Mme G. Perraud Laboure
- M. F. Perrin
- Mme S. Bonche
- Mme B. Martucci
- Mme B. Vernay-Maison
- M. T. Mayoud
- Mme M. Midroit
- Mme O. Miler
- Mme F. Carrot
- Mme L. Deltel
- Mme D. Sonnallier
- Mme C. Granger
- Dr N. Chavaren
- Dr C. Cotte
- Dr P. Ducrot
- Dr D. Faure
- Dr P. Ramognino
- Mme N. Escot
- M. M. Berthier
- Mme F. Debatisse
- Mme F. Diaf
- Mme K. Liotier
- Mme N. Mellado
- Dr C. Gérin-Pilonchéry
- Dr V. Lévèques
- Dr M. Luquet-Lacroix
- Mme B. Crozet
- Mme O. Brivet
- M. L. Brun
- Mme F. Corre
- Mme S. Duguet
- Dr S. Massacrier
- Dr M. Rogalski-Landrot
- Dr M. Vangrevelynghe
- Dr C. Vernay
- Mme C. Boucher
- Mme G. Coudour
- Mme S. Laurent
- Mme L. Moutet
- Dr P. Bourgier
- Dr G. Patissier
- Dr C. Guyon
- Dr F. Vaginay
- Mme B. Arnold
- Mme M. Audouard
- Mme D. Boumeddane
- Mme M. Jeannot
- Mme F. Boeuf
- Mme E. Brancier
- Mme S. Chaize
- M. S. Guerle
- Mme N. Coutaudier
- Mme Chantal Guillot
- Mme L. Imloul
- Mme B. Magnoloux
- Mme V. Nourry
- Mme M. Pion
- Mme N. Grandgonnet
- Mme M. Mado
- Mme I. Mandon
- M. M. Vaisseau
- Mme J. Delorme
- M. Rémi Bancel
- Mme M. Beal
- Mme S. Chanut
- Mme V. Chartier

- Mme M. Rochette
- Mme M. Archimbaud
- Mme S. Carriere
- Mme F. Gazel
- Mme C. Gueret
- Mme D. Letort
- Mme S. Marcelin
- Mme D. Rivière
- Mme H. Vernay
- Mme B. Chanal
- Mme A. Digonet
- Mme C. Gardette
- Mme H. Jayol
- Mme E. Gulay
- Mme O. Racodon
- Mme A. Barbe
- Mme C. Berthomier
- Mme C. Bonnefond
- Mme S. Durand
- Mme C. Richard
- Mme S. Rigaud
- Mme J. Saravo
- Mme V. Seyve
- Mme V. Staron
- Mme L. Zaplata
- M. J. C. André
- Mme L. Henault
- Mme A. M. Gauthier
- Mme L. Gratton
- Mme G. Saby
- Mme R. Dvorian
- Mme S. Bonnefond-Richier
- Mme C. Maillard

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service des Affaires
Juridiques

Nos Réf :
AR-2018-04-105

INSTITUTION D'UN COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE ET LAÏCITÉ

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290690-AR-1-1

VU l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

VU la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

ARRETE

Article 1 : Institution du collège et désignation des membres

La mission de référent déontologue est assurée par un collège de 2 personnes ci-après désignées :

- Madame Magali BESSY, Adjointe à la Responsable des Affaires juridiques, Direction des Affaires juridiques et du Secrétariat général,
- Monsieur Pascal PONCE, Coordonnateur qualité de vie au travail, Direction des Ressources humaines.

Article 2 : Missions

Le collège référent déontologue a pour mission d'apporter aux agents de la collectivité tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques qui s'appliquent à eux.

Ce droit s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Ce collège exerce également la fonction de référent laïcité tel que prévu par la circulaire susvisée.

Les obligations et principes déontologiques concernés sont les suivants :

- respect des principes déontologiques (dignité, impartialité, intégrité et probité dans l'exercice des fonctions),
- respect du principe de laïcité et du principe de neutralité,
- gestion et prévention des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles l'agent se trouve ou pourrait se trouver,
- obligations déclaratives (déclaration d'intérêt, déclaration de situation patrimoniale),
- droits et obligations relatifs au cumul d'activité,
- respect du secret professionnel et du principe de discrétion professionnelle,
- respect du principe d'obéissance hiérarchique.

Le collège référent déontologue est également compétent pour exercer une mission de sensibilisation et de formation. Il peut, à ce titre, mettre en place des outils visant à informer les agents des principes et devoirs déontologiques et ainsi réduire les conflits, contentieux et risques juridiques liés à leur application.

Le collège référent déontologue est chargé d'élaborer un règlement intérieur qui précisera ses modalités de saisine et de fonctionnement.

Article 3 : Durée

Les membres du collège référent déontologue sont désignés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Magali BESSY, adjointe à la responsable des Affaires juridiques,
- M. Pascal PONCE, coordonnateur qualité de vie au travail,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services,
- R.A.A.D.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 4+0675 au PR 4+0644
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 4+0675 au PR 4+0644 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur DAVID MILLER (THIVENT SA) / 0385280332 / 0788770245.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur DAVID MILLER (THIVENT SA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : ARALOIRE1680927

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 12+0482 au PR 12+0564
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 12+0482 au PR 12+0564 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 80 18 10 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 54+0000 au PR 54+0100 au lieu dit Le Soleillant
Commune de VERRIERES-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Affa.Com

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 54+0000 au PR 54+0100 (VERRIERES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu dit Le Soleillant.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Diogo André (Affa.Com) / 04 75 46 29 11 / 06 68 26 45 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Monsieur Diogo André (Affa.Com)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 91+0832 au PR 91+0974
Commune de CHATEAUNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ECOTERRE CONCEPT SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 8h00 à 18H00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 91+0832 au PR 91+0974 (CHATEAUNEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel LOMBARDO (ECOTERRE CONCEPT SAS) / 04 77 29 48 36 / 07 60 01 12 89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF

Monsieur Michel LOMBARDO (ECOTERRE CONCEPT SAS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20 au PR 3+0025

Commune de SAINT-MARCEL-D'URFE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de FREYSSINET COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le traitement des joints de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 au PR 3+0025 (SAINT-MARCEL-D'URFE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Franck Modolo (FREYSSINET COLAS) / 06 12 73 39 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-D'URFE

Monsieur Franck Modolo (FREYSSINET COLAS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 2+0100 au PR 2+0350

Commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 05/06/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 2+0100 au PR 2+0350 (SAINT-PRIEST-LA-VETRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N° 20180426857655

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 7+0840 au PR 7+0970
Commune de LENTIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 7+0840 au PR 7+0970 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44 et Monsieur Jean-Pierre Ovize (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 66 43 42 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LENTIGNY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Monsieur Jean-Pierre Ovize (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 91+0200 au PR 91+0300
Commune de CHATEAUNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de nettoyage de barbacanes, de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 91+0200 au PR 91+0300 (CHATEAUNEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF

Alain Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100-4 du PR 0+0002 au PR 0+0439
Commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 30/05/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-4 du PR 0+0002 au PR 0+0439 (ANDREZIEUX-BOUTHEON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Borne (AXIONE) / 06 69 13 82 39.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur Mathieu Borne (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service,
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 15+0786 au PR 15+0880
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 17/05/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 15+0786 au PR 15+0880 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joris Gaggini (ENGIE INEO) / 06 73 07 62 93 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Monsieur Joris Gaggini (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC18040

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 25 au PR 26 au lieu-dit Le Roule
Commune de PANISSIERES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 25 au PR 26 (PANISSIERES) situés hors agglomération au lieu-dit Le Roule.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC18042

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD58 du PR 0+0700 au PR 1+0000

Communes de EPERCIEUX-ST-PAUL et POUILLY-LES-FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 28/05/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD58 du PR 0+0700 au PR 1+0000 (EPERCIEUX-ST-PAUL et POUILLY-LES-FEURS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9-1 du PR 1+0080 au PR 1+0130
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M SAUDET Jean-Luc

CONSIDÉRANT que pour permettre la pose d'un échafaudage en console pour effectuer des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2018 jusqu'au 15/07/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 1+0080 au PR 1+0130 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Luc SAUDET (M SAUDET Jean-Luc) / 06.77.38.12.72.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Jean-Luc SAUDET (M SAUDET Jean-Luc)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/05/2018

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 19+0550 au PR 19+0650 BARRAGE DE GRANGENT

Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Battaglino

CONSIDÉRANT que pour permettre le déchargement et le rechargement de matériel pour la réalisation de travaux sur la vanne n° 4 du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation. Chaque intervention dure environ 2h00.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 07/09/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié ainsi que le 04/06/2018 (course du Dauphiné) et la semaine n° 28 (enduits parc), au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 19+0550 au PR 19+0650 (CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération BARRAGE DE GRANGENT.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Alexandra MOLLARD DEFFACIS (Battaglino) / 0476070211.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Madame Alexandra MOLLARD DEFFACIS (Battaglino)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 13/05/2018

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13 mai 2018 à 17 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique

toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur de la DPREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 13/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DAUT

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

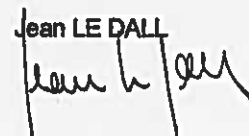
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0546-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0546-2018 en date du 13/05/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation se sont améliorées

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0546-2018 du 13/05/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 14/05/2018 à 14 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
Madame le Maire de LA VERSANNE
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Monsieur le Maire de PLANFOY
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **14 MAI 2018**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef de service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD15 au PR 0+0900 au lieu-dit La Reine
Commune de SAINT-GENEST-LERPT**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la chute d'un mur de soutènement et d'évacuation des gravats sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD15 au PR 0+0900 (SAINT-GENEST-LERPT) situé hors agglomération au lieu-dit La Reine.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD101-3 du PR 0+0000 au PR 1+0200
- RD101 du PR 3+0000 au PR 11+0500
- RD101 du PR 12+0100 au PR 14+0500
- RD101 du PR 8+0000 au PR 11+0500

Communes de LA CHAMBA, LA CHAMBONIE et NOIRETABLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Forchez Bois et Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/05/2018 jusqu'au 29/06/2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD101-3 du PR 0+0000 au PR 1+0200 (LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération

- RD101 du PR 3+0000 au PR 11+0500 (NOIRETABLE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés hors agglomération
- RD101 du PR 12+0100 au PR 14+0500 (LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 8+0000 au PR 11+0500 (NOIRETABLE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Thomas (Forchez Bois et Énergie) / 06 08 41 19 92 / 06 42 34 40 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Julien Thomas (Forchez Bois et Énergie)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 53+0620 au PR 55+0680
Communes de ARTHUN et BUSSY-ALBIEUX

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'ARTHUN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 22/06/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 53+0620 au PR 55+0680 (ARTHUN et BUSSY-ALBIEUX) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ARTHUN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame la Maire d'ARTHUN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À ARTHUN, le 14/05/2018

À SAINT-ETIENNE, le 14/05/2018

Le Maire d'ARTHUN

Josiane BALDINI



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

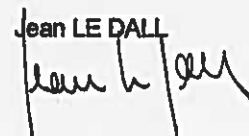
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 37+0370 au PR 37+0750 et RD45 du PR 22+0530 au PR 22+0570

Commune de SAINT-POLGUES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que les RD8 et RD45 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 37+0370 au PR 37+0750 (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération et RD45 du PR 22+0530 au PR 22+0570 (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DAUT

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

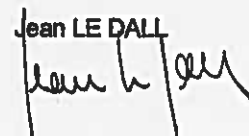
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 45+0200 au PR 46+0000
Commune de AMIONS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11
VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 45+0200 au PR 46+0000 (AMIONS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMIONS

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

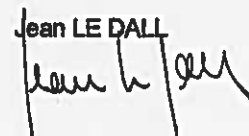
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: JCP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0551-2018**

**RD15 au PR 0+0900 au lieu-dit La Reine
Commune de SAINT-GENEST-LERPT**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0551-2018 en date du 14/05/2018,

CONSIDÉRANT que la circulation est rétablie

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0551-2018 du 14/05/2018, portant réglementation de la circulation RD15 au PR 0+0900 (SAINT-GENEST-LERPT) situé hors agglomération au lieu-dit La Reine est abrogé le 16/05/2018 à 18 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/05/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 5+0387 au PR 5+0375
Commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2018 jusqu'au 23/05/2018, de 8h00 à 18H00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 5+0387 au PR 5+0375 (SAINT-MARTIN-LA-PLAINE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Olivier MARTIN (SERP SARL Cholton) / 0477296891 / 0671201160.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Monsieur Olivier MARTIN (SERP SARL Cholton)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/05/2018

Le Président,

12
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service d'Équipement Préventif
et Equipements de la Route

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 231 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD56 du PR 10+0000 au PR 10+0100 au pont sur le Rémur
Communes de PINAY et SAINT-JODARD**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 10+0000 au PR 10+0100 (PINAY et SAINT-JODARD) situés hors agglomération au pont sur le Rémur.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18036

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0493-2018**

**RD10 du PR 34+0180 au PR 34+0250 route de Lapra
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0493-2018 du 24/04/2018,

CONSIDÉRANT que les travaux non sont pas terminés dans les délais

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0493-2018 du 24/04/2018, portant réglementation de la circulation RD10 du PR 34+0180 au PR 34+0250 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés hors agglomération route de Lapra, sont prorogées jusqu'au 25/05/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Mickaël RICHARD (CREUSOT PRESTATIONS)

À SAINT-ETIENNE, le 17/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 15+0300 au PR 15+0400 au lieu dit La Bunacharie
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 22/06/2018, JOURS ET NUITS SAUF LE WEEKEND, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 15+0300 au PR 15+0400 (PELUSSIN) situés hors agglomération au lieu dit La Bunacharie.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit de manière permanente. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général

prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : sud 220 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 37+0150 au PR 37+0560 au lieu dit Chez Liange S et RD27 du PR 37+0827 au PR 38+0032 au lieu dit La Croix Gaudin
Commune de BUSSIERES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 03/07/2018, de manière permanente de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 37+0150 au PR 37+0560 (BUSSIERES) situés hors agglomération au lieu dit Chez Liange S et RD27 du PR 37+0827 au PR 38+0032 (BUSSIERES) situés hors agglomération au lieu dit La Croix Gaudin.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France) / 06 19 67 07 15.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BUSSIÈRES
Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 3+0786 au PR 3+0541 au lieu dit Hauteville
Commune de SAINT-GENEST-MALIFEAUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, de 08h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 3+0786 au PR 3+0541 (SAINT-GENEST-MALIFEAUX) situés hors agglomération au lieu dit Hauteville.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 17h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thierry Berthet (SERP SARL Cholton) / 04 77 29 60 64 / 06 38 99 24 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Thierry Berthet (SERP SARL Cholton)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 18+0007 au PR 20+0770 au lieu dit Fléchet
Communes de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/05/2018 jusqu'au 04/06/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 18+0007 au PR 20+0770 (SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX) situés hors agglomération au lieu dit Fléchet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 18+0140 au PR 17+0964 Lieu-dit SANZIEUX
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 18+0140 au PR 17+0964 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération Lieu-dit SANZIEUX.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 222 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 14+0850 au PR 15+0120 et RD42-1 du PR 0+0000 au PR 0+0340 "Château de la Loire"
Commune de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 18/06/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 14+0850 au PR 15+0120 (SAINT-PRIEST-LA-ROCHE) situés hors agglomération et RD42-1 du PR 0+0000 au PR 0+0340 (SAINT-PRIEST-LA-ROCHE) situés hors agglomération "Château de la Loire".

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Bertrand COUROT (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 38 38 36 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur Bertrand COUROT (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD76 du PR 7+0729 au PR 9+0257

Communes de LA VALLA-EN-GIER et DOIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, de 8h00 à 18H00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD76 du PR 7+0729 au PR 9+0257 (LA VALLA-EN-GIER et DOIZIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 39+0000 au PR 39+0800 au lieu-dit le Pont de la Pierre
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 29/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 39+0000 au PR 39+0800 (SAUVAIN) situés hors agglomération au lieu-dit le Pont de la Pierre.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 au PR 7+0317 et RD29 du PR9+0569 au PR7+0269
Commune de THELIS-LA-COMBE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, de 07h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 au PR 7+0317 (THELIS-LA-COMBE) situé hors agglomération et RD29 du PR9+0569 au PR7+0269 (THELIS-LA-COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 39+0000 au PR 39+0200 le verdier
Commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 29/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 39+0000 au PR 39+0200 (SAINT-BONNET-LE-COURREAU) situés hors agglomération le verdier.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le ~~Chief~~ **Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 35+0000 au PR 36+0300 disangue
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 24/08/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 35+0000 au PR 36+0300 (SAUVAIN) situés hors agglomération disangue.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Baptiste Marion (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 53 74 / 07 86 28 38 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur Jean-Baptiste Marion (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110-2 du PR 3+0150 au PR 3+0250 au lieu dit La Goutte
Commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110-2 du PR 3+0150 au PR 3+0250 (SAINT-BONNET-LE-COURREAU) situés hors agglomération au lieu dit La Goutte.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 15+0740 au PR 15+0850 au lieu dit la Place
Commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 15+0740 au PR 15+0850 (SAINT-GEORGES-EN-COUZAN) situés hors agglomération au lieu dit la Place.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement appuis
TELECOM RD104 ROZIER COTES
D'AUREC

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 22+0705 au PR 23+0375
Commune de ROZIER-COTES-D'AUREC

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 22+0705 au PR 23+0375 (ROZIER-COTES-D'AUREC) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,~~
**Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route**
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 233 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD64 du PR 11+0700 au PR 12+0000
Commune de SAINT-CYR-DE-VALORGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 28/06/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD64 du PR 11+0700 au PR 12+0000 (SAINT-CYR-DE-VALORGES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-VALORGES

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/05/2018

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation.~~
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 au PR 46+0943 et RD498-0 au PR46+0937
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de manière permanente, sur les RD498 au PR 46+0943 (LA FOUILLOUSE) situé hors agglomération et RD498-0 au PR46+0937 (LA FOUILLOUSE) situé hors agglomération, la circulation est interdite sur la bande d'arrêt d'urgence qui sera réservée au chantier

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Banales (AXIONE) / 06 98 60 94 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Sébastien Banales (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD30 du PR 9+0390 au PR 11+0805 route de Sainte-Croix
- RD30 du PR 16+0976 au PR 19+0480 au lieu dit Moulin Poyet
- RD30 du PR 20+0161 au PR 21+0213 au Col de Pavezin

Communes de CHATEAUNEUF et PAVEZIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/05/2018 jusqu'au 22/06/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD30 du PR 9+0390 au PR 11+0805 (CHATEAUNEUF) situés hors agglomération route de Sainte-Croix
- RD30 du PR 16+0976 au PR 19+0480 (PAVEZIN) situés hors agglomération au lieu dit Moulin Poyet

- RD30 du PR 20+0161 au PR 21+0213 (PAVEZIN) situés hors agglomération au Col de Pavezin

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire) et Monsieur Nicolas Gauvain (STAL TP) / 04 78 90 10 50 / 06 15 52 19 33.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF
Monsieur le Maire de PAVEZIN
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
Monsieur Nicolas Gauvain (STAL TP)

À SAINT-ETIENNE, le 28/05/2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 47+0150 au PR 47+0300
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 47+0150 au PR 47+0300 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est interdite sur la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période

d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.
La bande d'arrêt d'urgence sera réservée aux travaux

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sébastien Banales (AXIONE) / 06 98 60 94 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPAI

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Sébastien Banales (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 244 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 47+0090 au PR 47+0140
Commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 10/06/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 47+0090 au PR 47+0140 (SAINT-MARCEL-DE-FELINES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)


Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 235 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 33+0000 au PR 33+0420 du côté droit
Commune de CHIRASSIMONT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/05/2018 jusqu'au 28/06/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 33+0000 au PR 33+0420 du côté droit (CHIRASSIMONT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 227 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 49+0630 au PR 50+0600
Commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/05/2018 jusqu'au 28/06/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 49+0630 au PR 50+0600 (SAINT-MARCEL-DE-FELINES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 43+0489 au PR 43+0616
Commune de SEVELINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2018 jusqu'au 08/06/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 43+0489 au PR 43+0616 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien BOGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 26+0370 au PR 26+0540

Commune de VILLEMONTAIS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 06/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 26+0370 au PR 26+0540 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Marie Simon (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 26 64 73 13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Madame Marie Simon (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

29 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

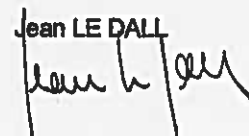
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 18048

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD98 du PR 6+0000 au PR 6+0500
Commune de CHAMBEON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD98 du PR 6+0000 au PR 6+0500 (CHAMBEON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMBÉON

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/05/2018

Le Président,

Président et par délégation,
le **Chef du service**
de l'Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18050

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 du PR 7+0750 au PR 8+0200 au lieudit La Bessia
Commune de SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparations de lignes électriques aériennes pour le compte d' ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, de 7h30 à 17h sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 7+0750 au PR 8+0200 (SALT-EN-DONZY) situés hors agglomération au lieudit La Bessia.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric BORY (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 38 40 83 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur Frédéric BORY (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 76+0340 au PR 76+0380
Commune de CHAMPDIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 04/06/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 76+0340 au PR 76+0380 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

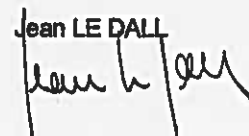
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 240 2018

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 57+0590 au PR 57+0650
Commune de VIOLAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2018 jusqu'au 03/08/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 57+0590 au PR 57+0650 (VIOLAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VIOLAY

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 21+0900 au PR 22+0044
Commune de LA VALLA-EN-GIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2018 jusqu'au 07/07/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 21+0900 au PR 22+0044 (LA VALLA-EN-GIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉT



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 14+0788 au PR 12+0031 du lieudit Cessieux au lieudit Laborie
Commune de CHAMBLES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 14+0788 au PR 12+0031 (CHAMBLES) situés hors agglomération du lieudit Cessieux au lieudit Laborie.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 au PR 48+0054
Commune de VEAUCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2018 jusqu'au 06/06/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 48+0054 (VEAUCHE) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

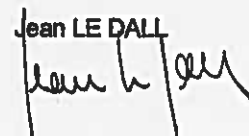
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18046

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 24+0700 au PR 24+0900 au lieu dit Le Chanasson
Commune de EPERCIEUX-ST-PAUL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 30/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour une extension du réseau gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/06/2018 jusqu'au 15/06/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 24+0700 au PR 24+0900 (EPERCIEUX-ST-PAUL) situés hors agglomération au lieu dit Le Chanasson.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA) / 06 80 38 73 08.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

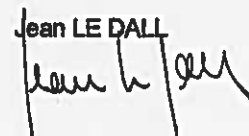
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18047

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1498 du PR 58+0400 au PR 58+0900 route de Langonand
Commune de SAINT-CHAMOND**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"
VU l'avis favorable du Préfet en date du 31/05/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SARL YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux préparatoires pour la réparation d'une conduite du réseau gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, de 9h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1498 du PR 58+0400 au PR 58+0900 (SAINT-CHAMOND) situés hors agglomération route de Langonand.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yves Portal (SARL YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CHAMOND

Monsieur Yves Portal (SARL YVES PORTAL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

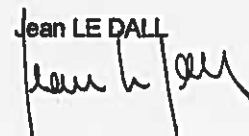
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD55 du PR 5+0470 au PR 5+0630
Commune de PALOGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2018 jusqu'au 15/06/2018, de 07h30 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 5+0470 au PR 5+0630 (PALOGNEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PALOGNEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0574-2018**

**RD76 du PR 7+0729 au PR 9+0257
Communes de LA VALLA-EN-GIER et DOIZIEUX**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0574-2018 du 25/05/2018,

CONSIDÉRANT que intempéries

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0574-2018 du 25/05/2018, portant réglementation de la circulation RD76 du PR 7+0729 au PR 9+0257 (LA VALLA-EN-GIER et DOIZIEUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 08/06/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER
Monsieur le Maire de DOIZIEUX
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 28+0900 au PR 29+0100 au lieu dit Largey

Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 18/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 28+0900 au PR 29+0100 (SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération au lieu dit Largey.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Philippe SIROT (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 66 43 53 60.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Philippe SIROT (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 48^{ème} Rallye du Forez

Communes de Andrézieux-Bouthéon, Bonson, Chazelles-sur-Lavieu, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-en-Lafaye, La Chaulme, La Tourette, Lézigneux, Luriecq, Margerie-Chantagret, Périgneux, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Soleymieux, Sury-le-Comtal, Verrières-en-Forez, Apinac, Saint Cyprien.

RD : 102-1, 44, 96, 32

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA du Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 1^{er} et 2 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course automobile est organisée au départ de la commune d'Andrézieux Bouthéon le samedi 2 juin 2018 de 7 heures à 23 heures 30.

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Épreuves 1-5-8 Lézigneux-Chazelles sur Lavieu :

Départ sur la VC « le Pont » commune de Lézigneux jusqu'à la VC «Mérigneux»

Par la VC « Mérigneux» jusqu'à la VC « Le Planet »

Par la VC « Le Planet » jusqu'à la VC « Adrets de la Côte »

Par la VC « Adrets de la Côte » jusqu'à la VC « Champanet le Haut »

Par la VC « Champanet le Haut » jusqu'à la VC « la Croix de pierre »

Par la VC « la Croix de Pierre » jusqu'à la RD 44

Par la RD 44 jusqu'à l'arrivée RD 44 commune de Chazelles sur Lavieu

Épreuves 2-6-9 St Jean Soleymieux-Estivareille:

Départ sur la RD96 lieudit « Thinereilles» commune de Saint Jean Soleymieux jusqu'à la VC « Martin »

Par la VC « Les Martin » jusqu'à la RD 44

Par la RD 44 jusqu'à la VC « Les Chambons»

Par la VC « Les Chambons» jusqu'à la VC « la Prenarde »

Par la VC « la Prenarde » jusqu'à la VC «Pré des Sagnes»

Par la VC «Pré des Sagnes» jusqu'à la RD 96

Par la RD 96 jusqu'à la RD 257 (Puy de Dôme)

Par la RD 257 (Puy de Dôme) jusqu'à l'arrivée RD 85 lieudit « les Villards » commune d'Estivareille

Épreuves 3-4-7 Andrézieux Bouthéon

Uniquement sur voie communale

Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation, le samedi 2 juin 2018 de 7 heures jusqu'à dix minutes après le passage de la voiture à damier, suivant les parcours cités dans l'article 1.
- Ces prescriptions pourront être tout ou en partie levées par l'organisateur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et les voies communales.
- Le stationnement sera interdit sur les accotements de l'ensemble des spéciales, des routes départementales 200 mètres avant chaque départ de spéciales et 200 mètres après chaque arrivée de spéciales.

ARTICLE 2: Déviations :

Des déviations locales seront mises en place par l'organisateur.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

ASA du Forez

M. PORTE - tel : 06 10 73 78 76

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : ASA du Forez ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Andrézieux-Bouthéon, Bonson, Chazelles-sur-Lavieu, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-en-Lafaye, La Chaulme, La Tourette, Lézigneux, Luriecq, Margerie-Chantagret, Périgneux, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Soleymieux, Sury-le-Comtal, Verrières-en-Forez, Apinac, Saint Cyprien;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais et Forez Ondaine : M. GRANGE et MME CHOMEL.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 70^{ème} Critérium du Dauphiné, 2^{ème} étape
Communes de Montbrison, Balbigny, Mornand-en-Forez, Nervieux, Neulise, Pinay, Régnny, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Étienne-le-Molard, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins.
RD : 60, 5, 1, 1082, 56, 38, 80, 9,

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

Vu l'avis favorable de la Direction départemental des territoires en date du 29/03/2018

VU le dossier remis par l'organisateur : Amaury sport organisation

CONSIDÉRANT que la RD 1082 est classée à grande circulation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le mardi 5 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Montbrison le mardi 5 juin 2018 de 12 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :
Départ de la commune de Montbrison par la RD 60
Par la RD 60 jusqu'à la RD 5
Par la RD 5 jusqu'à la RD 1
Par la RD 1 jusqu'à la RD 1082
Par la RD 1082 jusqu'à la RD 56
Par la RD 56 jusqu'à la RD 38
Par la RD 38 jusqu'à la RD 80
Par la RD 80 jusqu'à la RD 9
Par la RD 9 jusqu'au département du Rhône RD 13

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs ou des forces de l'ordre fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amaury sport organisation
M. VUILLAUME - tel : 06 81 24 11 84

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Amaury sport organisation
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Montbrison, Balbigny, Mornand-en-Forez, Nervieux, Neulise, Pinay, Régny, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Étienne-le-Molard, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins.
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais, Est Roannais : M. GRANGE, M. SAGNARD

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course de stock car et de Fun car
Commune de Pélussin
RD : 62, 63**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Stock car club du Pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 24 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course de stock car, sur circuit fermé, est organisée sur la commune de Pélussin le dimanche 24 juin 2018 de 11 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les accotements des sections des RD suivantes de 8 heures à 20 heures :

- RD 62 du PR 9 au carrefour RD 62/RD7
- RD 63 du carrefour RD 63/RD 62 au PR 20+000

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Stock car club du Pilat

M. GOUTAL - tel : 06 87 61 57 13

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Stock car club du Pilat
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pélussin
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

03 MAI 2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Pilatrail

Communes de Véranne, Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey

RD : 63

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Jogging club de Véranne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 2 et 3 juin samedi 2 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Véranne du samedi 2 juin 2018 15 heures 30 au dimanche 3 juin 2018 18 heures.

Les participants emprunteront 3 parcours de 9, 21 et 42 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Jogging club de Véranne
M. LACARELLE - tel : 06 08 87 93 90

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Jogging club de Véranne ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Véranne, Colombier, Doizieux, Graix, La Valla-en-Gier, Pélussin, Roisey ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**
Le Président,

ou, **Président et par délégation,**
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Prix de St Martin de Bois
Commune de Pouilly les Nonains
RD : 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Dynamic vélo riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 24 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le dimanche 24 juin 2018 de de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ VC route de St Martin de Boisy jusqu'à la VC route de Napoléon
- Par la VC route de Napoléon jusqu'à la RD 18
- Par la RD 18 jusqu'à l'arrivée VC route de St Martin de Boisy

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Dynamic vélo riorgeois

M. BENETIERE - tel : 06 70 59 60 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Dynamic vélo riorgeois ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pouilly les Nonains ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Championnat Auvergne Rhône-Alpes de l'avenir
Commune de Cordelle
RD : 45, 75**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Roannais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 23 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Cordelle le samedi 23 juin 2018 de 10 heures à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Cordelle RD 45

Par la RD 45 jusqu'à la VC du Docteur Honoré Ouillon

Par la VC du Docteur Honoré Ouillon jusqu'à la VC les Places

Par la VC les Places jusqu'à la VC Terrenoire

Par la VC Terrenoire jusqu'à la VC Fouet

Par la VC Fouet jusqu'à la RD 75

Par la RD 75 jusqu'à la RD 45 et l'arrivée commune de Cordelle

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Roannais

M. CHARNET - tel : 06 82 42 13 32

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Vélo club Roannais ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Cordelle ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. PHILIPPON.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Coupe départementale de BMX
Commune de La Fouillouse
RD : 102**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Fouillouse BMX

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1er juillet 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée sur la commune de la Fouillouse, le dimanche 1er juillet 2018 de 7 heures à 19 heures

Afin de permettre un stationnement sur la RD 102 du PR 34+850 au PR 35+550

La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « Guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats », par des feux de chantier

- pour tous types de véhicules
- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- Le dépassement sera interdit.
- Le stationnement se fera sur la partie fermée à la circulation.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Fouillouse BMX
M. VERNEY - tel : 04 77 30 12 03

ARTICLE 2: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 3: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Fouillouse bicross ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de la Fouillouse ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

03 MAI 2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Championnat sapeur pompier deVTT
Communes de Maclas, Lupé, Saint Appolinard
RD : 19**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Union Départemental des Sapeurs Pompiers 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 26 mai 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Maclas le samedi 26 mai 2018 de 12 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront un parcours de 7, 8 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

UDSP 42

M. ROUSSEL - tel : 06 59 28 38 45

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : UDSP42 ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Maclas, Lupé, Saint Appolinard ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Run and bike

Communes de la Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint Héand

RD : 10, 102

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipal des sports de La Fouillouse

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 2 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de la Fouillouse le samedi 3 juin 2017 de 12 heures 30 à 15 heures 30.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 5,5, 14 et 19 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales 10 et 102 hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Office municipal des sports de La Fouillouse

M. MICHAUD - tel : 06 11 27 03 28

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Office municipal des sports de La Fouillouse ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de la Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint Héand ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Les étoiles de Gimel
Commune de Saint Régis du Coin
RD : 28, 501**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 16 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin du samedi 16 juin 2018 18 heures au dimanche 18 juin 2017 0 heure.

Les participants emprunteront 4 parcours différents dont 11, 12, 22 et 42 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

La compagnie des étoiles de Gimel

M. LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- L'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Régis du Coin ;
- Le SAMU de la Loire ;
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD ;
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course de Fun cars
Communes de Champoly,
RD : 24**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 24 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Champoly le dimanche 24 juin 2018 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 24 juin 2018 de 8 heures à 18 heures dans les deux sens de circulation du panneau de sortie d'agglomération à l'intersection RD53 et RD24.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

M. EVROT - tel : 07 77 67 56 22

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Champoly ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COBNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Sur les routes du Bourbonnais
Commune de Saint Priest la Prugne
RD : 44**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité « sur les routes du Bourbonnais »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 13 mai 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mayet de Montagne (03) le dimanche 13 mai 2018 de 9 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront la RD 44 dans le département de la Loire.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité « sur les routes du Bourbonnais »

M. THOLLET - tel : 06 69 69 37 71

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À l'organisateur : Comité « sur les routes du Bourbonnais » ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Priest la Prugne ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Unieux
RD : 3 du PR 20+770 au 21+905**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 27 mai 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un vide grenier est organisée sur la commune d'Unieux le dimanche 27 mai 2018 de 0h00 à 24h00

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sur accotement sera interdit le dimanche 14 mai 2017 de 0h00 à 24h00 dans les deux sens de circulation sur la RD 3 des panneaux de sortie et d'entrée d'agglomération jusqu'au PR 21+905 (giratoire Kennedy).
- Une signalisation appropriée sera mise en place sur les accotements.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

*Mairie d'Unieux
M. DIGONNET - tel : 06 08 32 94 56*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- L'organisateur : Mairie d'Unieux
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Unieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. TRAVARD

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **03 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Course cycliste de St Médard en Forez
Commune de Saint Médard en Forez
RD : 6, 6-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association cyclo randonneurs de St Galmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 30 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Médard en Forez le samedi 24 juin 2017 de 13 heures 30 à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de St Médard en Forez RD6-2

Par la RD 6-2 jusqu'à la VC la Proute

Par la VC la Proute jusqu'à la VC la Chevillonnière

Par la VC la Chevillonnière jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à l'arrivée RD 6-2 commune de St Médard en Forez

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Association cyclo randonneurs de St Galmier

M. BRUGERE - tel : 06 64 42 68 29

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association cyclo randonneurs de St Galmier ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Médard en Forez ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **04 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Run and bike

Communes de la Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint Héand

RD : 10, 102

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipal des sports de La Fouillouse

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 2 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°ES92_2018 du 3/05/2018

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une course multisport est organisée au départ de la commune de la Fouillouse le samedi 2 juin 2018 de 12 heures 30 à 15 heures 30.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 5,5, 14 et 19 kilomètres

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales 10 et 102 hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Office municipal des sports de La Fouillouse

M. MICHAUD - tel : 06 11 27 03 28

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Office municipal des sports de La Fouillouse ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de la Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint Héand ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **04 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Les étoiles de Gimel
Commune de Saint Régis du Coin
RD : 28, 501**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 16 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°ES93_2018 du 3/05/18

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin du samedi 16 juin 2018 18 heures au dimanche 17 juin 2018 0 heure.

Les participants emprunteront 4 parcours différents dont 11, 12, 22 et 42 kilomètres.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

La compagnie des étoiles de Gimel
M. LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- L'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Régis du Coin ;
- Le SAMU de la Loire ;
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD ;
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **04 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course du Vizezy
Communes de Montbrison, Essertines en Châtelneuf
RD : 101, 69**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sport Athlétique Montbrisonnais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 24 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Montbrison le dimanche 25 juin 2017 de 7 heures à 13 heures.

L'épreuve se compose en deux épreuves de 12 et 21 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 101, des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants
- Sur la RD 69, les coureurs emprunteront un couloir balisé depuis le lieu-dit « Faury » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Montbrison, des signaleurs le long du couloir assureront la sécurité de la circulation.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sport Athlétique Montbrisonnais
M. MARECHET - tel : 06 37 73 98 41

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Sport Athlétique Montbrisonnais ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Montbrison, Essertines en Châtelneuf ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Chalmatrail
Commune de Chalmazel-Jeansagnière
RD : 6-3, 119

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Chalmatrail

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1 juillet 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Chalmazel-Jeansagnière le dimanche 1 juillet 2018 de 9 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 6, 16 et 28 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
-

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Chalmatrail
M. COMBRÉAS - tel : 06 23 04 87 48

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Chalmatrail ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Chalmazel-Jeansagnière ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail des vallées
Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte
RD : 14**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : St Hilaire évason sportive

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 26 août 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte le dimanche 26 août 2018 de 8 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 10, 19 et 29 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux participants sur les différentes intersections entre le parcours dans le département de la Loire et les routes départementales hors agglomération.
- Une signalisation sera mise en place en amont et en aval des intersections.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : St Hilaire évacion sportive

M. FAVIER - tel : 06 84 63 05 46

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : St Hilaire évacion sportive ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. TRUNEL.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Grand prix de Nandax
Communes de Nandax, Boyer, Coutouvre, Vougy
RD : 13, 49, 39, 57

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club routier des 4 chemins (CR4C)

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 16 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Nandax le samedi 16 juin 2018 de de 10 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 13 commune de Nandax jusqu'à la RD 49
- De la RD 49 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la RD 57
- De la RD 57 jusqu'à l'arrivée RD 13 commune de Nandax

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club routier des 4 chemins (CR4C)
MME GARRIVIER - tel : 06 73 96 04 83

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club routier des 4 chemins (CR4C) ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Nandax, Boyer, Coutouvre, Vougy ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. BALLANDRAS.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix de la fête de St Romain la Motte
Commune de St Romain la Motte
RD : 39, 18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Briennon vélo passion

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 22 juillet 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de St Romain la Motte le dimanche 22 juillet 2018 de 13 heures 30 à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 18 commune de St Romain la Motte
- De la RD 18 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la VC « chemin de Senouche »
- De la VC « chemin de Senouche » jusqu'à la VC « chemin du Filerin »
- De la VC « chemin du Filerin » jusqu'à la VC « Chamarade »
- De la VC « Chamarade » jusqu'à la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à l'arrivée RD 18 commune de St Romain la Motte

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Briennon vélo passion

M. PHILIBERT - tel : 06 75 75 00 81

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Briennon vélo passion ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Romain la Motte ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail de la planète
Commune de Mars
RD : 45, 48, 39**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Trail de la planète

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 1 septembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Mars le samedi 1 septembre 2018 de 12 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 6, 13 et 25 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux participants sur les différentes intersections entre le parcours dans le département de la Loire et les routes départementales hors agglomération.
- Une signalisation sera mise en place en amont et en aval des intersections.
-

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Trail de la planète

M. BLANCHARDON - tel : 06 14 68 40 88

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Trail de la planète ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mars ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. BALLANDRAS.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MAI 2018**
Le Président,

Président et par délégation,
le Chef du service
Planification et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix cycliste de Pouilly sous Charlieu
Commune de Pouilly sous Charlieu
RD : 35, 482

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de M. le Préfet en date du 17 mai 2018

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN cyclisme Roanne Mably

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 7 juillet 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD482 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly sous Charlieu le samedi 7 juillet 2018 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Pouilly sous Charlieu rue du 19 mars 1962
- De la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la rue du 11 novembre 1918
- De la rue du 11 novembre 1918 jusqu'à la rue des Tamaris
- De la rue des Tamaris jusqu'à la rue Bel Air
- De la rue Bel Air jusqu'à la RD 35
- De la RD 35 jusqu'à la RD 482
- De la RD 482 jusqu'à l'arrivée commune de Pouilly sous Charlieu rue du 19 mars 1962

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN cyclisme Roanne Mably
M. DUPERRON - tel : 06 30 86 41 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : CSADN cyclisme Roanne Mably ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pouilly sous Charlieu ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. BALLANDRAS.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Concerts la Tawa
Commune de Planfoy
RD : 1082

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de M. le Préfet en date du 15 mai 2018

VU le dossier remis par l'organisateur : Association La Tawa

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 6 et 7 juillet 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1082 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une série de concerts est organisée sur la commune de Planfoy du vendredi 6 juillet 2018 14 heures au dimanche 8 juillet 2017 9 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 1082, du panneau de sortie d'agglomération de Planfoy jusqu'au PR 80+000, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les accotements dans les deux sens de circulation.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association La Tawa

M. PERILLON - tel : 06 70 61 76 39

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association La Tawa ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Planfoy ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 30^{ème} tour du pays Roannais

Communes de Ailleux, Ambierle, Arcon, Cezay, Champoly, Chausseterre, Chirassimont, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Juré, La Pacaudière, Le Crozet, Les Noës, Les Salles, Machézal, Neulise, Nollieux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jodard, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Vivans.
RD : 1, 53, 86, 44, 45, 495, 24, 73, 21, 1089, 94, 42, 38, 56, 26, 282, 80, 103, 49, 5, 5-4, 51, 18, 35, 9, 41, 52, 4, 39, 18, 31,

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club routier des 4 chemins (CR4C)

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 16 mai 2018

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 29 juin au 1^{er} juillet 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1089 est classée route à grande circulation,

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club routier des 4 chemins (CR4C) ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Ailleux, Ambierle, Arcon, Cezay, Champoly, Chausseterre, Chirassimont, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Juré, La Pacaudière, Le Crozet, Les Noës, Les Salles, Machézal, Neulise, Nollieux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jodard, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Vivans ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais et Ouest Roannais : M. BARGE et M. BALLANDRAS.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien SOGNET



ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Roanne

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Étape 1 le vendredi 29 juin 2018 de 18h30 à 21h30

Épreuve sur voie communale

Étape 2 le samedi 30 juin 2018 de 12h30 à 16h30

Départ de la commune de Saint Just en Chevalet RD 495

Par la RD 495 jusqu'à la RD 1

Par la RD 1 jusqu'à la RD 53

Par la RD 53 jusqu'à la RD 86

Par la RD 86 jusqu'à la RD 45

Par la RD 45 jusqu'à a RD 495

Par la RD 495 jusqu'à la RD 1

Par la RD 1 jusqu'à la RD 24

Par la RD 24 jusqu'à la RD 53

Par la RD 53 jusqu'à la RD 73

Par la RD 73 jusqu'à a RD 44

Par la RD 44 jusqu'à la RD 21

Par la RD 21 jusqu'à la RD 1089

Par la RD 1089 jusqu'à la RD 21

Par la RD 21 jusqu'à la RD 1

Par la RD 1 jusqu'à a RD 94

Par la RD 94 jusqu'à la RD 42

Par la RD 42 jusqu'à la RD 38

Par la RD 38 jusqu'à la RD 56

Par la RD 56 jusqu'à la RD 282

Par la RD 282 jusqu'à a RD 80

Par la RD 80 jusqu'à la VC Gand

Par la VC Gand jusqu'à la VC route de Saint Just la Pendue

Par la VC route de Saint Just la Pendue jusqu'à la RD 103

Par la RD 103 jusqu'à la RD 38

Par la RD 38 jusqu'à a RD 49

Par la RD 49 jusqu'à la RD 5

Par la RD 5 jusqu'à la RD 5-4

Par la RD 5-4 jusqu'à la VC le Pin Boucain

Par la VC le pin Bouchain jusqu'à la RD 64

Par la RD 64 jusqu'à la RD 103

Par la RD 103 jusqu'à la RD 5

Par la RD 5 jusqu'à la VC des Anciens AFN

Par la VC des Anciens AFN jusqu'à l'arrivée RD 5 commune de Machezal.

Étape 3 le dimanche 1^{er} juillet 2018 de 12h30 à 16h30

Départ de la commune de Pouilly les Nonains RD 51
 Par la RD 51 jusqu'à la RD 18
 Par la RD 18 jusqu'à la RD 35
 Par la RD 35 jusqu'à la RD 9
 Par la RD 9 jusqu'à la RD 41
 Par la RD 41 jusqu'à a RD 52
 Par la RD 52 jusqu'à la VC la Collonge
 Par la VC la Collonge jusqu'à la VC les Grands Villars
 Par la VC les Grands Villars jusqu'à la RD 4
 Par la RD 4 jusqu'à la RD 39
 Par la RD 39 jusqu'à a RD 478 (Allier 03)
 Par la RD 478 (Allier 03) jusqu'à la RD 147
 Par la RD 147 jusqu'à la RD 478 (Allier 03)
 Par la RD 478 (Allier 03) jusqu'à la RD 177 (Allier 03)
 Par la RD 177 (Allier 03) jusqu'à la RD 182 (Allier 03)
 Par la RD 182 (Allier 03) jusqu'à la RD 51
 Par la RD 51 jusqu'à la RD 18
 Par la RD 18 jusqu'à la VC de Varinay
 Par la VC de Varinay jusqu'à la VC des Moulins
 Par la VC des Moulins jusqu'à la RD 31
 Par la RD 31 jusqu'à la RD 18
 Par la RD 18 jusqu'à la VC des Primevères
 Par la VC des Primevères jusqu'à la VC des Millets
 Par la VC des Millets jusqu'à la RD 31
 Par la RD 31 jusqu'à la RD 18
 Par la RD 18 jusqu'à la VC la Bigotière
 Par la VC la Bigotière jusqu'à la VC du Creux de Lan
 Par la VC du Creux de Lan jusqu'à l'arrivée RD 51 commune de pouilly les Nonains

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club routier des 4 chemins (CR4C)
 MME GARRIVIER – tél : 06 73 96 04 83

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Tournage de film
Commune de Saint Romain les Atheux
RD : 22
Du PR 2+000 au PR 6+000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Entreprise Alunités

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement d'un tournage de film le mercredi 6 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Un tournage de film pour Renault est organisé sur la commune de Saint Romain les Atheux le mercredi 6 juin 2018 de 10 heures à 14 heures.

Le tournage s'effectuera par des coupures de circulation, définies par l'organisateur, sur la RD 22 du PR 2+000 au PR 6+000.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération, visée dans l'article 1, sera interdite dans les deux sens de circulation pendant les prises de vue.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- En début et fin de secteur des signaleurs fermeront l'accès à la zone de tournage.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Entreprise Alunités

Mme Sangwon Park - tel : 06 95 50 30 22

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement du tournage, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : *Entreprise Alunités* ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Romain les Atheux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine et Gier Pilat : M. TRAVARD et M. POINARD.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **23 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : 92^{ème} édition « Montée Vélocio Saint Étienne Loire»
Communes de Saint Etienne, Planfoy, St Genest Malifaux, la Versanne, Saint Régis du Coin
RD : 1082**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 31 janvier 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de la Loire en date du 28 mai 2018

VU le dossier remis par l'organisateur : Espoir cycliste Saint Etienne Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 3 juin 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1082 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une épreuve sportive est organisée au départ de la commune de St Etienne le dimanche 3 juin 2018 de 7h heures 30 à 14 heures.

Elle empruntera deux parcours :

Un parcours au départ de Saint Etienne giratoire Vélocio sur la RD1082 avec une arrivée col de la République sur la RD1082.

Un second parcours au départ de Planfoy carrefour RD 501/RD 1082 avec une arrivée col de la République sur la RD1082

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours seront interdits sur la RD1082 du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86+170, lieudit « les Trois Croix » le dimanche 3 juin 2018 de 7 heures 30 à 14 heures.
- À chaque carrefour, des signaleurs interdiront aux usagers, sauf véhicules de secours, l'accès à la RD 1082.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit sur les accotements du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86+170, lieudit « les Trois Croix » le dimanche 3 juin 2018 de 6 heures à 13 heures 30 sur la RD 1082.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Sens Saint Etienne – Bourg Argental :

- Par la RD8 à partir du rond-point jusqu'au carrefour RD2 à Graix
- Par la RD2 de Graix à Bourg Argental

Sens Bourg Argental – Saint Etienne

- Par la RD29 à partir de la Croix de l'Aye (carrefour 1082) jusqu'à la Croix de Chaubouret
- Par la RD8 de la Croix de Chaubouret jusqu'à Saint Etienne RN 88.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Espoir cycliste Saint Etienne Loire

M. VILLEMAGNE- tél : 06 14 09 52 53

M. BARLAS-tél : 06 98 09 57 97

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire de Saint Etienne
- L'organisateur : Espoir cycliste Saint Etienne Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Messieurs ou Mesdames les Maires des communes de Saint Etienne, Planfoy, Saint Genest Malifaux, la Versanne, Saint Régis du Coin
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. POINARD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 MAI 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 41+0355 au PR 45+0647

Communes de NOTRE-DAME-DE-BOISSET et PRADINES

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 03/05/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 03/05/2018

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/05/2018 jusqu'au 04/05/2018, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 41+0355 au PR 45+0647 (NOTRE-DAME-DE-BOISSET et PRADINES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD27 du PR 23+0159 au PR 14+0831 (SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, PRADINES, PERREUX et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
 - RD207 du PR5+0373 au PR8+0667 (PARIGNY et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
 - RD45 du PR40+0485 au PR41+0196 (PARIGNY et NOTRE-DAME-DE-BOISSET) situés hors agglomération
- conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

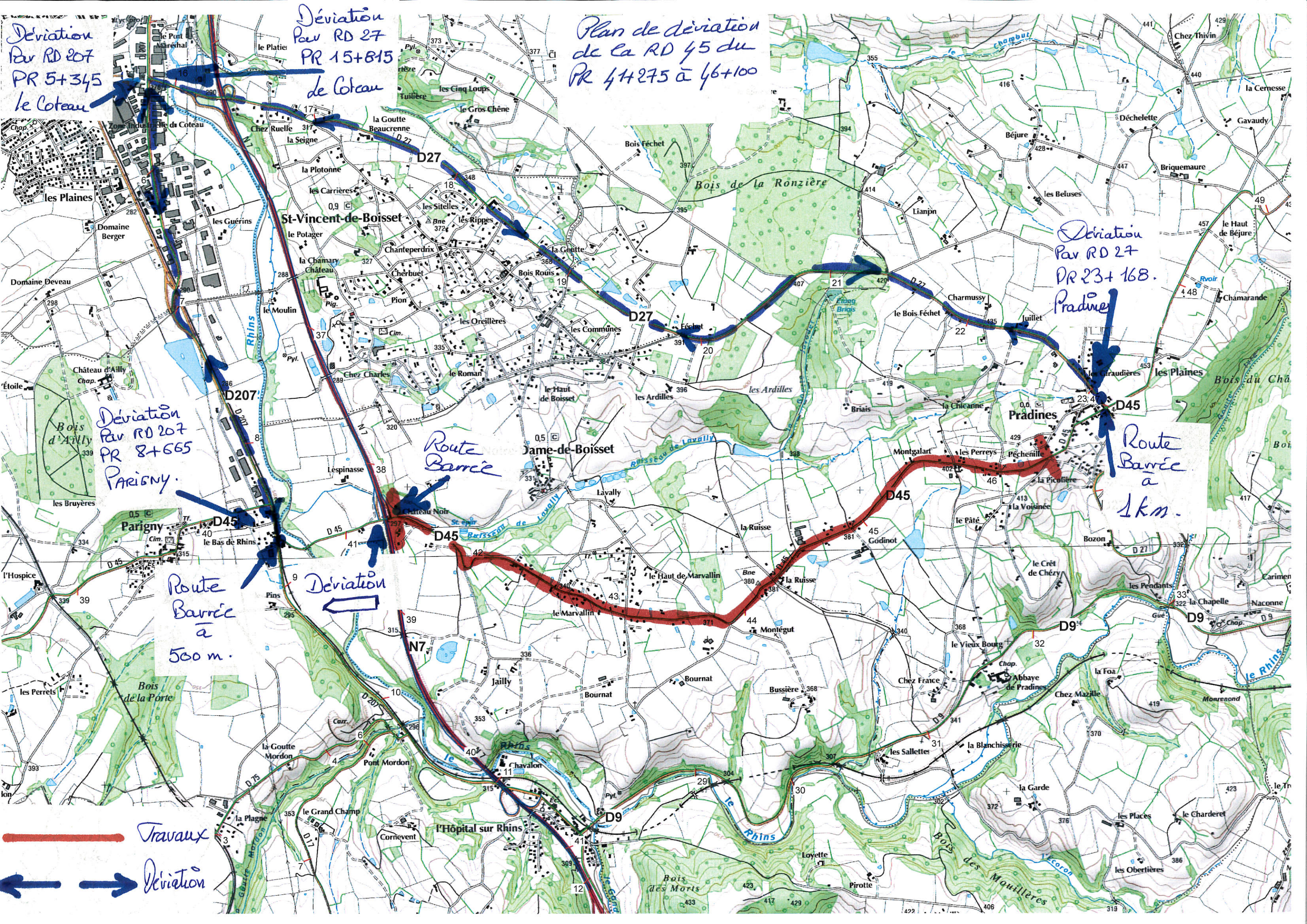
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
Monsieur le Maire de PRADINES
Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)
Monsieur le Maire du COTEAU

À SAINT-ETIENNE, le 03/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Déviaton
Par RD 207
PR 5+345
le Coteau

Déviaton
Par RD 27
PR 15+815
de Coteau

Plan de déviation
de la RD 45 du
PR 44275 à 46+100

Déviaton
Par RD 27
PR 23+168.
Pradines

Déviaton
Par RD 207
PR 8+665
PARIGNY.

Route
Barrée
à
500 m.

Route
Barrée

Route
Barrée
à
1 km.

Travaux

Déviaton



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD31 du PR 12+0070 au PR 12+0820
Commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX en date du 09/05/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARCON en date du 11/05/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON en date du 03/05/2018

VU la demande de Jean Luc FESSY et Cie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, de 7H00 à 19H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 12+0070 au PR 12+0820 (SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD31 du PR 13+0227 au PR 14+0251 (SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR25+0030 au PR22+0404 (SAINT-ANDRE-D'APCHON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés hors agglomération
- RD51 du PR 34+0491 au PR 24+0460 (ARCON, SAINT-ALBAN-LES-EAUX et SAINT-ANDRE-D'APCHON) situés en et hors agglomération
- RD31 du PR 5+0820 au PR 11 (VILLEMONTAIS, ARCON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés en et hors agglomération

, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre Burelier (Jean Luc FESSY et Cie) / 04 77 62 44 89 / 06 85 94 37 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire d'ARCON

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur Pierre Burelier (Jean Luc FESSY et Cie)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/05/2018

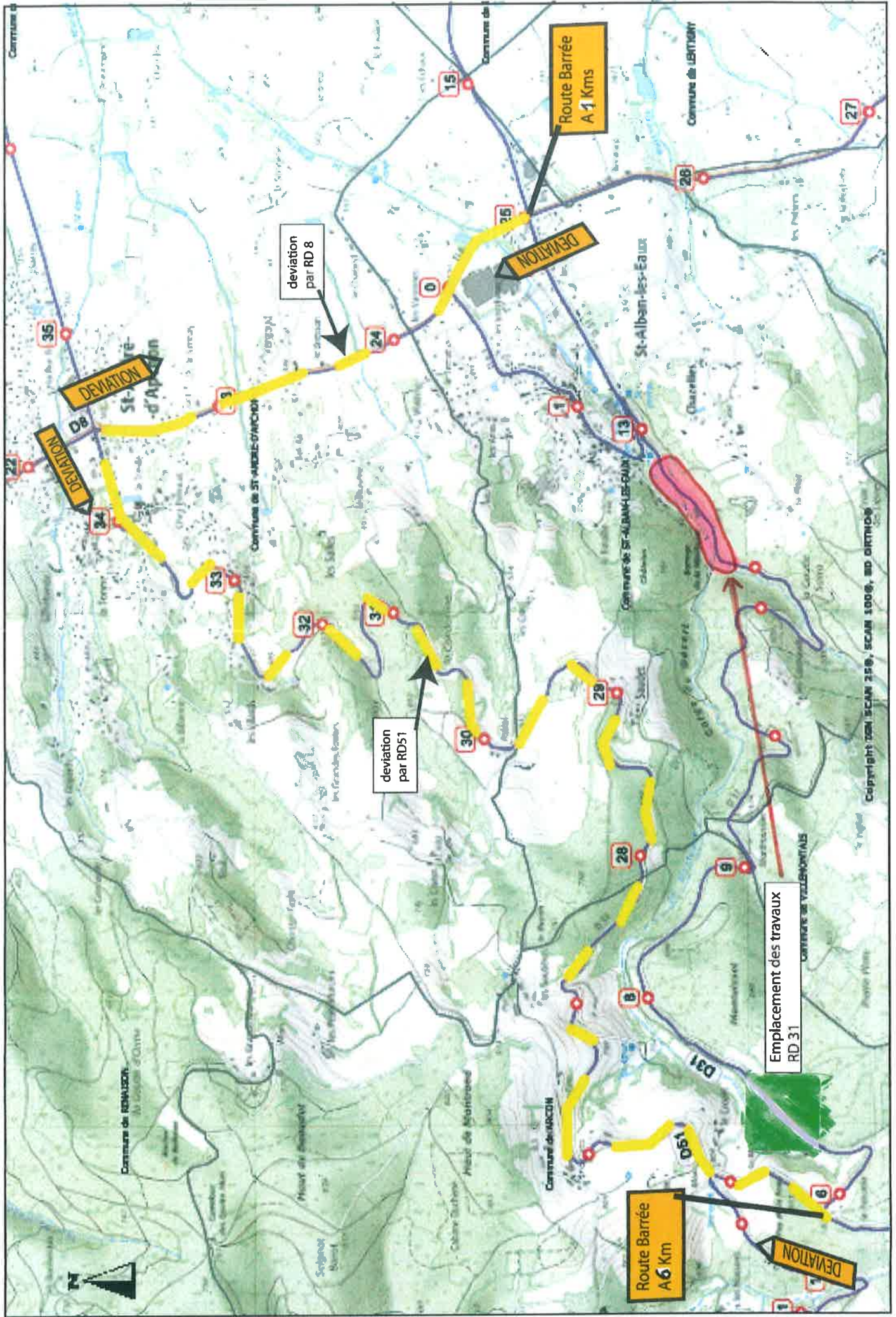
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

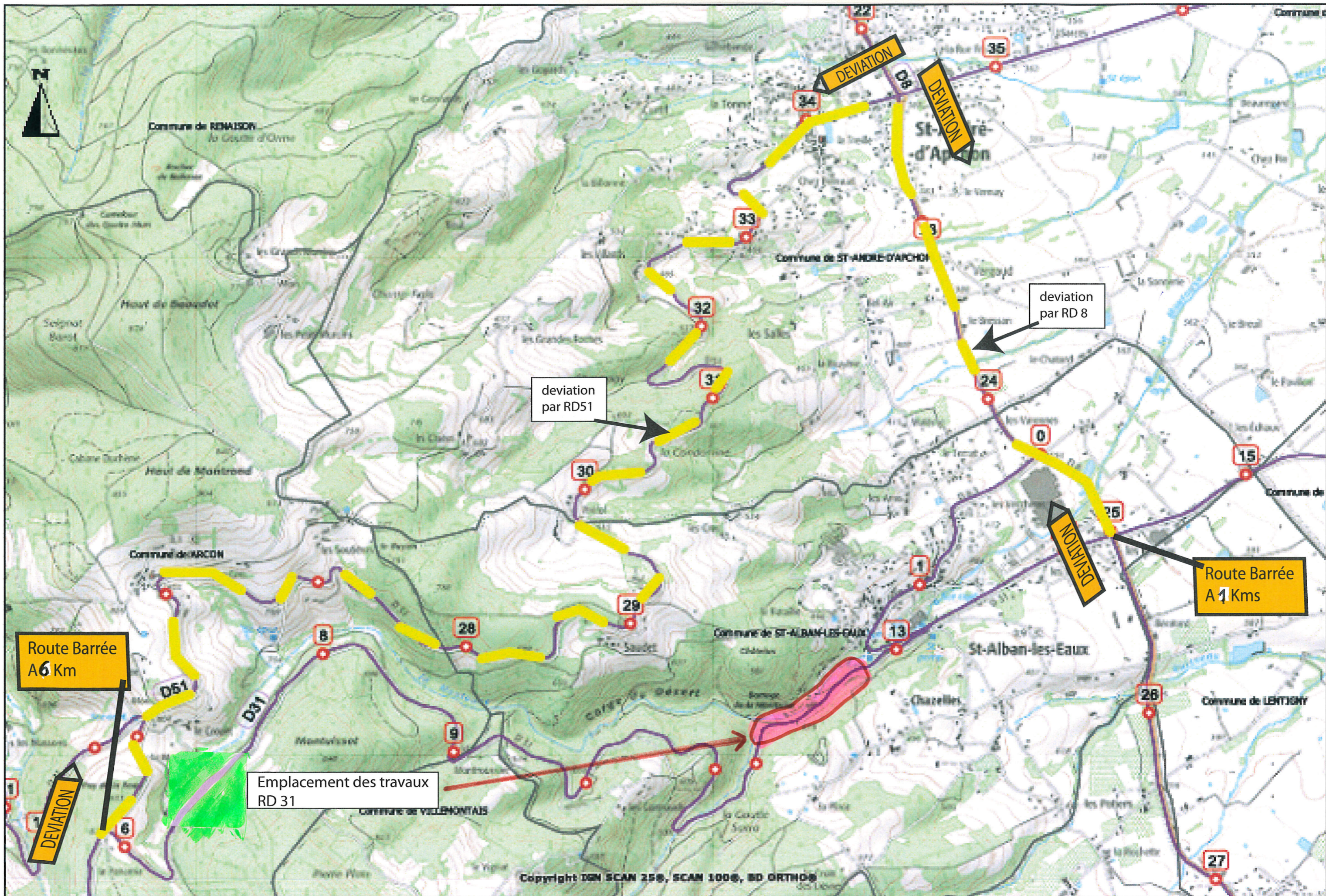
le Directeur

Yves DADOLE

DEVIATION RD 31



DEVIATION RD 31 Pr 6+850 au Pr 7+00 commune d'ARCON



Route Barrée
A 6 Km

Emplacement des travaux
RD 31

devison
par RD 51

devison
par RD 8

Route Barrée
A 1 Kms

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD20 au PR 3+0025
Commune de SAINT-MARCEL-D'URFE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie ; signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL-D'URFE en date du 14/05/2018

VU la demande de FREYSSINET COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'étanchéités sur les trottoirs, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/05/2018 jusqu'au 16/05/2018, du mardi 7H00 au mercredi 18H00 de jour et de nuit, la circulation des véhicules est interdite sur la RD20 au PR 3+0025 (SAINT-MARCEL-D'URFE) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- RD24 du PR 13+0654 au PR 15+0830 (SAINT-MARCEL-D'URFE) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR17+0238 au PR15+0682 (JURE) situés en et hors agglomération
- RD86 du PR22+0758 au PR25+0855 (SAINT-MARCEL-D'URFE et JURE) situés en et hors agglomération
- RD20 du PR0+0099 au PR1+0637 (SAINT-MARCEL-D'URFE) situés hors agglomération
- RD20 au PR3+0284 (SAINT-MARCEL-D'URFE) situé en agglomération

, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Modolo (FREYSSINET COLAS) / 06 12 73 39 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-D'URFE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Franck Modolo (FREYSSINET COLAS)

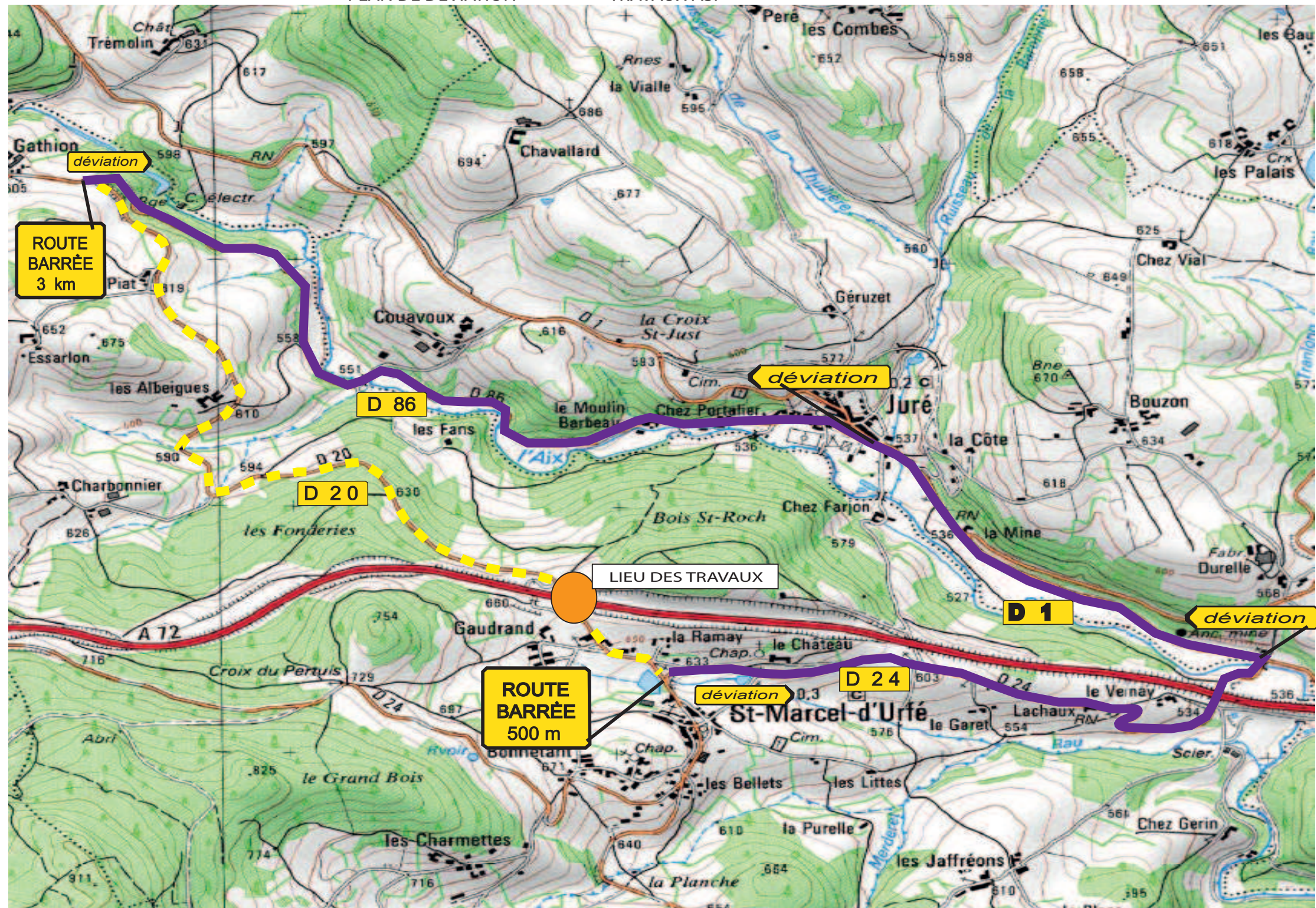
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD33 du PR 7+0200 au PR 10+0500 du lieu-dit Les Fraisses au lieu-dit Bachat du Plan
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie ; signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLANFOY en date du 22/05/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ETIENNE en date du 22/05/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA RICAMARIE en date du 22/05/2018

VU la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, de 7h30 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD33 du PR 7+0200 au PR 10+0500 (SAINT-GENEST-MALIFAU) situés hors agglomération du lieu-dit Les Fraisses au lieu-dit Bachat du Plan.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD33 du PR 11 au PR 11+0940 (SAINT-GENEST-MALIFAU) situés hors agglomération
- RD501 du PR 1+0450 au PR 0+0000 (PLANFOY) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR 78+0820 au PR 73+0000 (SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY) situés en et hors agglomération
- RD88 du PR 16+0000 au PR 16+1060 (LA RICAMARIE) situés en agglomération
- RD33 du PR 0 au PR 7 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, LA RICAMARIE et SAINT-GENEST-MALIFAU) situés en et hors agglomération

conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PLANFOY

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de LA RICAMARIE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2018

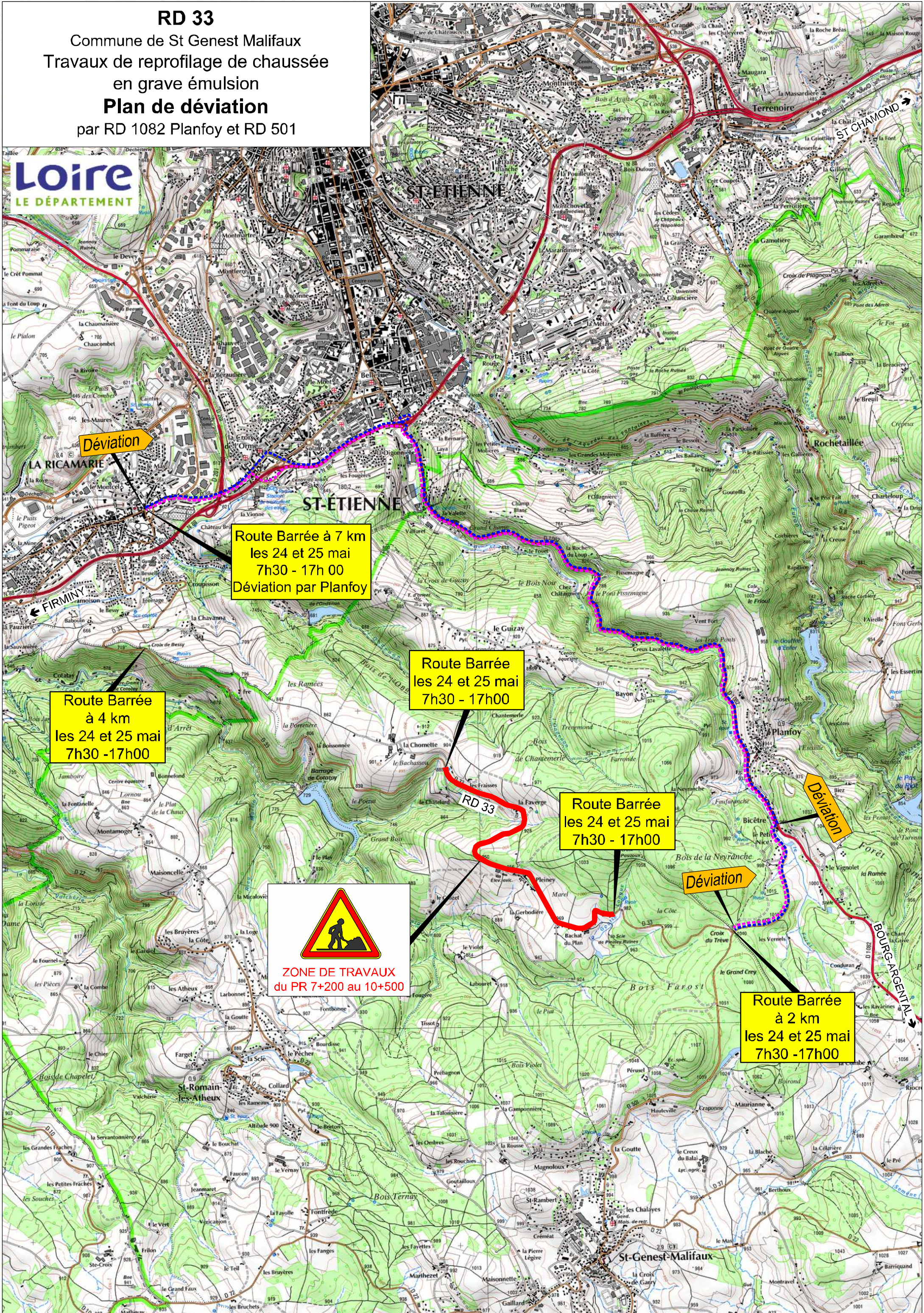
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RD 33

Commune de St Genest Malifaux
Travaux de reprofilage de chaussée
en grave émulsion
Plan de déviation
par RD 1082 Planfoy et RD 501



Route Barrée à 7 km
les 24 et 25 mai
7h30 - 17h 00
Déviation par Planfoy

Route Barrée à 4 km
les 24 et 25 mai
7h30 - 17h00

Route Barrée
les 24 et 25 mai
7h30 - 17h00

Route Barrée
les 24 et 25 mai
7h30 - 17h00

Route Barrée à 2 km
les 24 et 25 mai
7h30 - 17h00

ZONE DE TRAVAUX
du PR 7+200 au 10+500

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18041

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD54 du PR 17+0740 au PR 20+0300 route du Liminalre
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAMBOEUF en date du 22/05/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de AVEIZIEUX en date du 22/05/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-HEAND en date du 22/05/2018

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 23/05/2018, de 8H30 à 17H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD54 du PR 17+0740 au PR 20+0300 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés en et hors agglomération route du Liminaire. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes ; :

- RD10 du PR 31+0240 au PR 28+0700 (SAINT-BONNET-LES-OULES, VEAUCHE et CHAMBOEUF) situés en et hors agglomération
- RD10-1 du PR 0 au PR 4+0906 (CHAMBOEUF et AVEIZIEUX) situés en et hors agglomération
- RD11 du PR 8+0873 au PR 16+0374 (AVEIZIEUX et SAINT-HEAND) situés en et hors agglomération
- RD54 du PR 24+0750 au PR 20+0432 (SAINT-BONNET-LES-OULES et SAINT-HEAND) situés en et hors agglomération

conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Denislo Madeddu (Eiffage Infrastructures) / 04 77 55 55 16 / 06 11 09 90 37.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-HÉAND

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

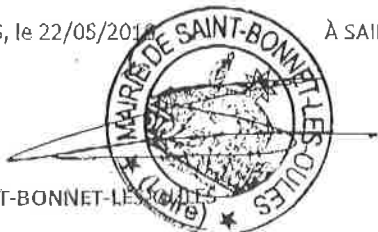
Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Monsieur Denislo Madeddu (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-BONNET-LES-OULES, le 22/05/2018



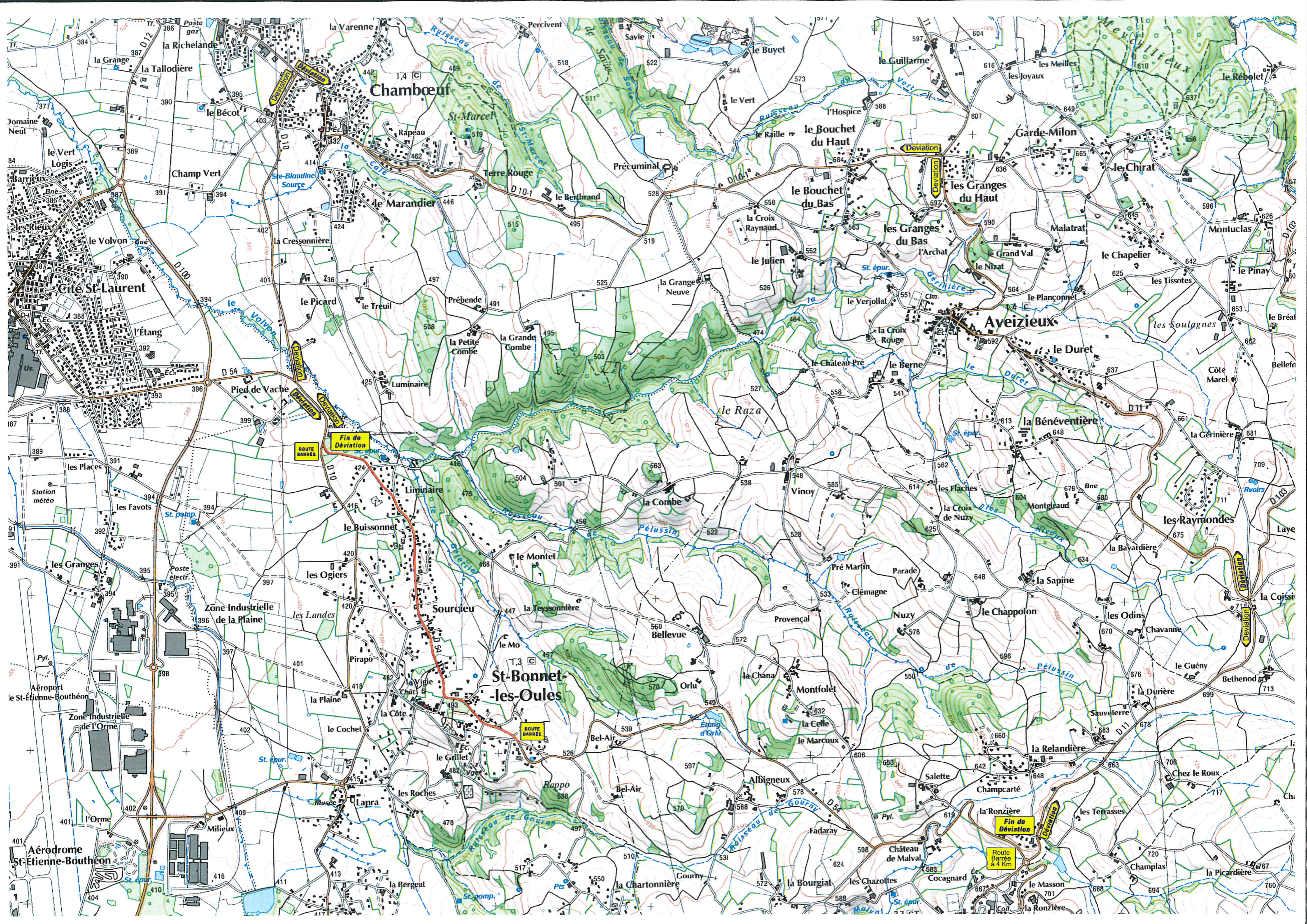
Le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

À SAINT-ETIENNE, le 22/05/2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Le Président,



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD76 du PR 0+0987 au PR 3+0195 Barrage du Dorlay
Commune de DOIZIEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de DOIZIEUX en date du 16/05/2018

VU la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, de 8h à 18h sauf le weekend, la circulation des véhicules de moins de 3.5 tonnes est interdite sur la RD76 du PR 0+0987 au PR 3+0195 (DOIZIEUX) situés hors agglomération Barrage du Dorlay. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de plus de 3.5 tonnes. Ces véhicules devront stationner sur la voie de circulation en approche de zone de chantier. La circulation dans la zone de travaux se fera avec accord du responsable de chantier. L'attente est estimée à une vingtaine de minutes au maximum, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD120 du PR 0 au PR 1+0910 (DOIZIEUX) situés en et hors agglomération
- Rue de la Chénée (DOIZIEUX) situés en agglomération
- Rue du Moulin (DOIZIEUX) situés en agglomération

conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

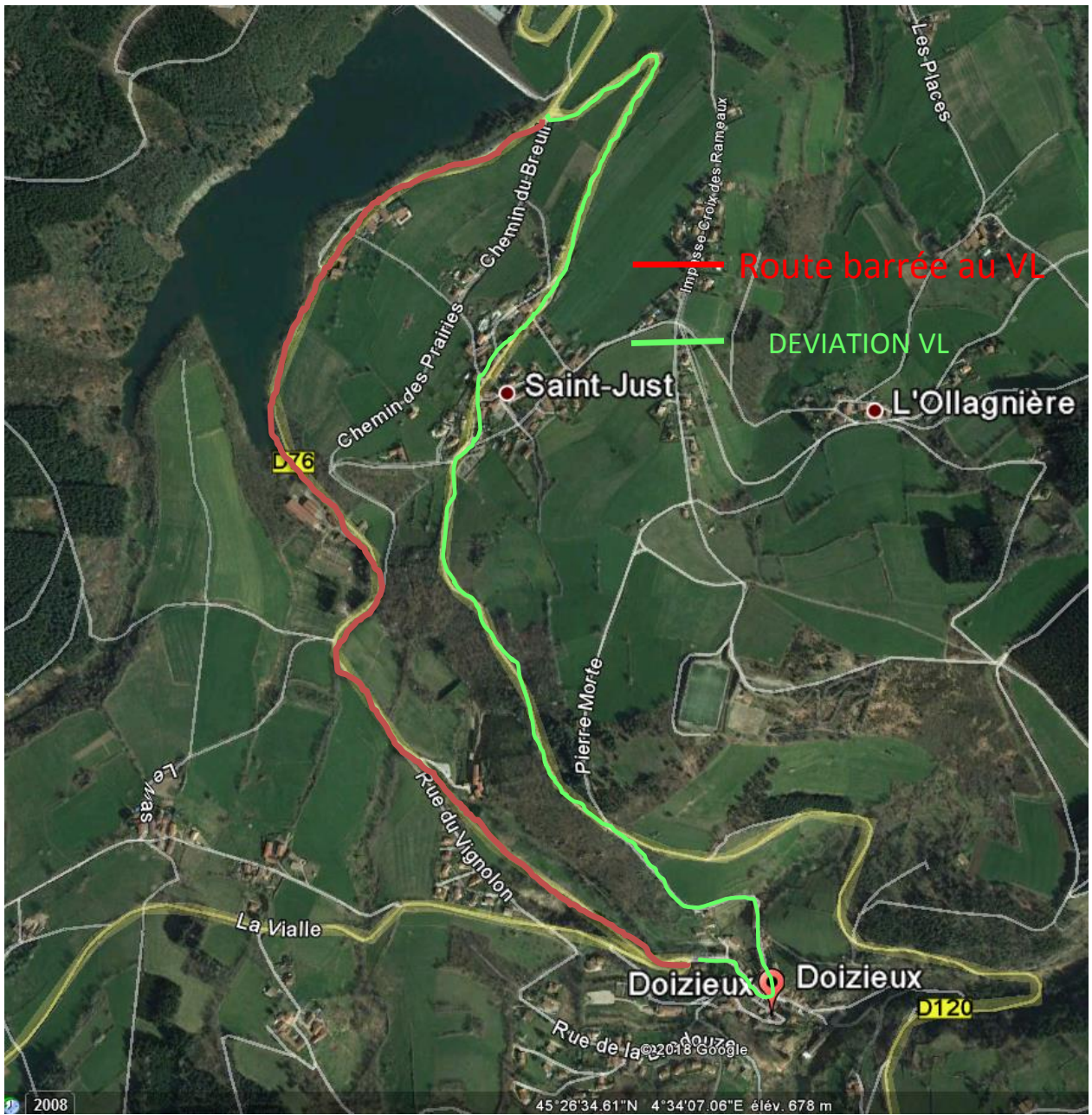
À SAINT-ETIENNE, le 22/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET





**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0560-2018**

**RD76 du PR 0+0987 au PR 3+0195 Barrage du Dorlay
Commune de DOIZIEUX**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
VU l'arrêté N°AR-2018-04-88 du 15 mai 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU l'arrêté n°AT0560-2018 du 22/05/2018,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Doizieux en date du 30/05/2018

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les délais en raison des Intempéries

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0560-2018 du 22/05/2018, portant réglementation de la circulation RD76 du PR 0+0987 au PR 3+0195 (DOIZIEUX) situés hors agglomération Barrage du Dorlay, sont prorogées jusqu'au 08/06/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

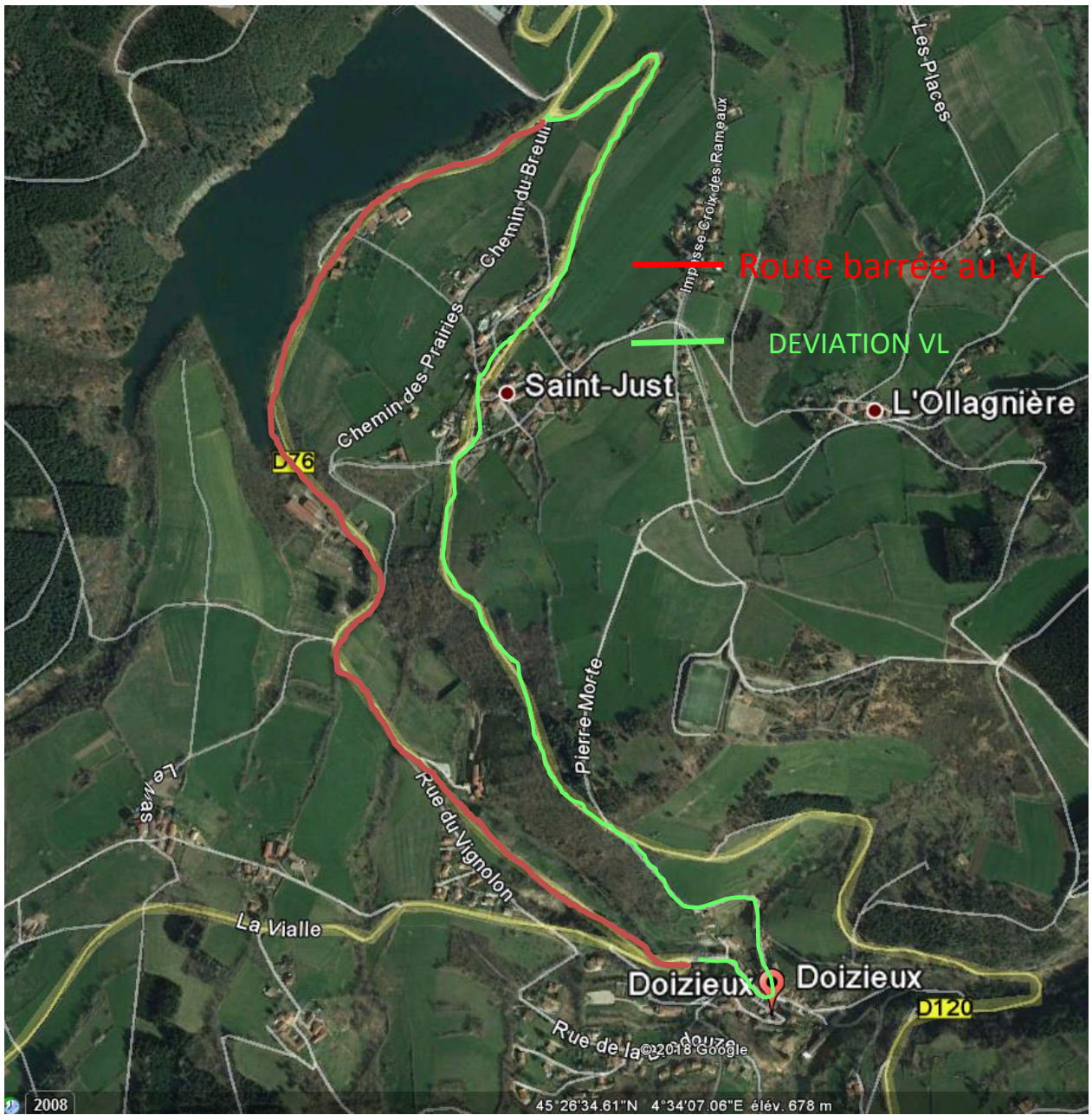
ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Monsieur le Maire de DOIZIEUX
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/05/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction du
Développement
Numérique et de
l'Innovation

Nos Réf : AR-2018-04-99

MACEO COTISATION 2018

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290243-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2.,

VU l'article 2 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

ARRETE

Article 1 : objet

Le renouvellement de l'adhésion du Département à l'association MACEO, domiciliée Parc technologique de la Pardieu, 14 Avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT FERRAND, association loi 1901.

Article 2 : montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est de 18 000 €.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE ADRESSÉE A :

- M. André MARCON, pour notification,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf : AR-2018-01-74

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DES
COMMUNES DE LA TUILIÈRE ET SAINT PRIEST LA PRUGNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-290573-AR-1-1

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 6 novembre 2017,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 14 février 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Romain LAURAND, commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement des communes de La Tuilière et Saint Priest la Prugne.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018.

ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Romain LAURAND, agriculteur, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire www.loire.fr

Le public pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures ci-dessous, ou bien les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (Réglementation de boisement) - le Bourg - 42830 Saint Priest la Prugne ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : ep.rb.laurand@loire.fr

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site www.loire.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de la Tuilière et St Priest la Prugne, du lundi 28 mai au jeudi 28 juin 2018 inclus aux jours et heures d'ouverture des secrétariats, à savoir :

La Tuilière	St Priest la Prugne
- Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Mercredi de 9h00 à 12h00 - 1 ^{er} et 3 ^{ème} samedi du mois de 9h00 à 12h00	- Lundi de 13h30 à 17h30 - Mardi de 12h30 à 17h00 - du jeudi au vendredi de 8h00 à 12h00

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un avis au public sera affiché en mairie de la Tuilière et de Saint Priest la Prugne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département et dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie, à disposition du public pour recevoir des observations :

- Le lundi 28 mai 2018 – mairie de La Tuilière de 9h00 à 12h00
- Le mardi 12 juin 2018 – mairie de St Priest la Prugne de 13h30 à 17h00
- Le jeudi 28 juin 2018 - mairie de St Priest la Prugne de 8h30 à 12h00

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2° : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,

- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a son siège en mairie de Saint Priest la Prugne.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 28 juin à 12h00, après l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10: CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de La Tuilière et Saint Priest la Prugne, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture
Madame Angélique BERTHAIL (technicienne foncier)
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex 1
04 77 49 90 48.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Madame le Maire de St Priest la Prugne, Monsieur le Maire de la Tuilière, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans

les communes pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur le Préfet,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Madame le Maire de St Priest la Prugne,
- Monsieur le Maire de la Tuilière.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf : AR-2018-04-90

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DES COMMUNES
DE CHALMAZEL - JEANSAGNIÈRE - LA CHAMBA - LA CHAMBONIE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290627-AR-1-1

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 6 novembre 2017,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 2 mars 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Roger VERNET, commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement des communes de Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba et La Chambonie.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018.

ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Roger VERNET, artisan en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire www.loire.fr.

Le public pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures ci-dessous, ou bien les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (Réglementation de boisement), le Bourg - 42920 Chalmazel ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : ep.rb.vernet@loire.fr

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site www.loire.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Chalmazel et à l'annexe de Jeansagnière, de la Chamba et de la Chambonie, du lundi 28 mai au jeudi 28 juin 2018 inclus aux jours et heures d'ouverture des secrétariats, à savoir :

Chalmazel	Jeansagnière	La Chamba	La Chambonie
Du mardi au vendredi : 9h00 à 12h00	Mercredi : 14h00 à 17h00 Jeudi : 9h00 à 12h00	Mardi : 14h00 à 18h00 Jeudi : 14h00 à 18h00	Lundi : 8h00 à 12h00 Mercredi : 8h00 à 12h00

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un avis au public sera affiché en mairie de Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba et La Chambonie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département et dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie, à disposition du public pour recevoir des observations :

- Le lundi 28 mai 2018 – mairie de La Chambonie de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 6 juin 2018 – mairie de Jeansagnière de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 15 juin 2018 – mairie de La Chalmazel de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 28 juin 2018 – mairie de La Chamba de 15h00 à 18h00
-

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2°: un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,

- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a son siège en mairie de Chalmazel-Jeansagnière.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 28 juin à 18h00, après l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba et La Chambonie, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture
Madame Lucie JIMENEZ
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex 1
04 77 48 40 52.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Messieurs les maires de de Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba et La Chambonie, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur le Préfet,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Monsieur le Maire de Chalmazel - Jeansagnière
- Monsieur le Maire de La Chamba
- Monsieur le Maire de la Chambonie.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2018-04-103

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DES COMMUNES
DE VILLEMONTAIS, ST ALBAN LES EAUX ET ST ANDRÉ D'APCHON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290680-AR-1-1

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 28 juin 2010, révisée le 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 8 décembre 2017,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 2 mars 2018, par le Président du Tribunal administratif de Lyon de Monsieur Pierre FAVIER, commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement des communes de Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon.

L'enquête publique se déroulera du lundi 18 juin 2018 au mercredi 18 juillet 2018.

ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Pierre FAVIER, géomètre, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairies de Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon du lundi 18 juin 2018 au mercredi 18 juillet 2018 inclus aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, à savoir :

VILLEMONTAIS	SAINT ALBAN LES EAUX	SAINT ANDRE D'APCHON
Lundi : 8h-12h Mardi : 8h-12h et 13h30-17h30 Mercredi : 8h-12h Vendredi : 8h-12h et 13h30-16h30	Du lundi au mardi : 9h-12h30 Mercredi : 9h-12h Du jeudi au vendredi : 9h-12h30 Samedi : 9h-12h	Lundi : 14h à 17h Mardi : 9h-12h et 14h-17h Mercredi : 9h-12h Du jeudi au vendredi : 9h-12h et 14h-17h Samedi : 9h-12h

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de la Loire à www.loire.fr, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition au Département de la Loire, 22 rue Balay, 42022 SAINT ETIENNE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16H30.

Le public pourra :

- présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairies de Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon aux jours et heures mentionnés ci-dessus
- les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en précisant l'objet de l'enquête (Réglementation de boisement) – Mairie – 307 Grande Rue – 42370 St Alban les Eaux
- les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante ep.rb.favier@loire.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché en mairies de Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département.

Un avis de publicité dans la presse sera effectué 15 jours avant l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie, à disposition du public pour recevoir des observations les :

- vendredi 22 juin 2018 à St André d'Apchon de 14h00 à 17h00
- samedi 30 juin 2018 à St Alban les Eaux de 9h00 à 12h00
- mercredi 18 juillet 2018 à Villemontais de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° La délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- 2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5° Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'environnement, le projet soumis a été retenu,
- 6° La mention des textes qui régissent l'Enquête Publique,
- 7° L'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a son siège en Mairie de Saint Alban les Eaux.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 18 juillet 2018 à 12h00, après l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10: CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département. Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture :

- en mairies de Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon aux jours et heures d'ouverture du secrétariat,
- sur le site du Département www.loire.fr.

Une copie du rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD - DFA - Service agriculture - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :
Madame Lucie JIMENEZ - Département de la Loire - PADD - DFA - Service agriculture
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex 1
04 77 49 90 48.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Président du Département, Monsieur le Directeur général des services, Madame et Messieurs les Maire de Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur le Préfet,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Madame le Maire de la commune de St André d'Apchon,
- Monsieur le Maire de la commune de Villemontais,
- Monsieur le Maire de la commune de St Alban les eaux.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-55

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "BABYLAUNE" À FEURS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-287738-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction faite par Madame CHAVOT, Présidente de l'association du Puits de l'Aune située rue Louis Blanc 42110 FEURS ;
- L'arrêté PMI n° 2013/27 du 1^{er} octobre 2013 relatif au changement de direction du multi-accueil « Babylaune » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 22 février 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2013/27 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association du Puits de l'Aune est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « BABYLAUNE ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL BABYLAUNE
Chemin des Quatre
42110 FEURS

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans :

* 7 places en accueil régulier

* 7 places en accueil occasionnel

* 5 places en accueil polyvalent

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Candice ROCHE RIVOLLIER, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 20 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association du Puits de l'Aune, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Feurs à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 mai 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Feurs,
- Association du Puits de l'Aune,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-71

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "L'ÎLE AUX COISSOUX" À BONSON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-288316-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction envoyée le 17 novembre 2017 par la SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud, située 66 Cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE ;
- L'arrêté PMI n° 2017-10-191 du 13 novembre 2017 relatif au changement de gestionnaire ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 23 février 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2017-10-191 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « L'Île aux Coissoux » à Bonson.

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « L'ÎLE AUX COISSOUX »
4 RUE DES GRANGES
42160 BONSON

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 48 places réparties de la manière suivante :

* 41 places en accueil régulier pour des enfants de 0 à 4 ans

* 7 places en accueil occasionnel pour des enfants de 0 à 6 ans

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Émilie PEYRET titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : La SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Bonson à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 mai 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Bonson,
- SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-04-81

**OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ MICRO-CRÈCHE "LES
GIRAFONS ET COMPAGNIE" SUR LA COMMUNE DE CHAVANAY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289123-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 22 décembre 2017 par la SARL Girafons et Compagnie située 61 rue du Stade ZA de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHÔNE ;
- L'avis de Monsieur le Maire de la commune de Chavanay en date du 1^{er} février 2018 ;
- L'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 14 mars 2018, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : La SARL Girafons et Compagnie est autorisée à faire fonctionner, à compter du 5 mars 2018, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Girafons et Compagnie ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

MICRO-CRECHE GIRAFONS ET COMPAGNIE
Clos de la Cholle
42410 CHAVANAY

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places d'accueil, pour des enfants de 10 semaines à 5 ans. L'accueil en surnombre à 11 enfants est autorisé ponctuellement, les locaux et l'encadrement des enfants le permettant.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h45

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Marie SEYSSIECQ, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 8h45 hebdomadaire.

- **Direction** :

Madame Maryline MILLET, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 10 heures hebdomadaires. Mme Maryline MILLET est également directrice de deux autres micro-crèches situées dans le département de l'Isère.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : La SARL Girafons et Compagnie, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Chavanay à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 mai 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Chavanay,
- SARL Girafons et Compagnie,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-04-91

**CHANGEMENT DE DIRECTION DES DEUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DÉNOMMÉS "LES ENFANTS D'ABORD" À CHARLIEU ET À VOUGY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-289553-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de direction faite par l'association « Les Enfants d'abord » située Boulevard des Capucins 42190 CHARLIEU,
- l'arrêté PMI n° 2012/24 du 2 juillet 2012 relatif au changement de direction des deux structures dénommées « Les Enfants d'abord » situées à Charlieu et à Vougy,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 23 mars 2018, notamment en ce qui concerne les deux changements de direction,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2012/24 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les Enfants d'abord » est autorisée à faire fonctionner deux établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés « Les Enfants d'abord ».

Article 3 : Le fonctionnement de ces deux structures est autorisé dans les conditions suivantes :

LES ENFANTS D'ABORD
Boulevard des Capucins
42190 CHARLIEU

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 20 places polyvalentes pour des enfants de 2 mois à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures

LES ENFANTS D'ABORD
6 rue des Ecoles
42720 VOUGY

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 12 places polyvalentes pour des enfants de 2 mois à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30

* PERSONNEL :

- **Direction (pour les deux structures) :**

Madame Murielle LARUE, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaires, réparties sur les deux sites.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : Les deux établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association « Les Enfants d'abord », Monsieur le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Messieurs les Maires des communes de Charlieu et de Vougy, à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 mai 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association "Les Enfants d'abord",
- Messieurs les Maires des communes de Charlieu et de Vougy,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2018-04-100

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION DU SERVICE D'AIDE
À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES
"AMAD" À L'ASSOCIATION "AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290427-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2006-51 du 22 décembre 2006 autorisant à l'Association Maintien à Domicile du Forez la régularisation administrative d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU l'arrêté n°2015-10-204 du 26 novembre 2015 modifiant la dénomination de l'Association Maintien à Domicile du Forez devenue Association Maintien à Domicile (AMAD)

VU le récépissé de déclaration de création de l'association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT de la préfecture de la Loire du 20 décembre 2017,

VU la demande de transfert d'autorisation du 22 janvier 2018 du service d'aide à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées détenue par l'Association AMAD au profit de l'Association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné tant en termes de catégorie de bénéficiaires, d'organisation des services dans le Département et de territoires ciblés

CONSIDERANT l'erreur matérielle portant sur la date de signature de l'arrêté n°AR-2018-01-35 indiquant le 13 février 2017 au lieu du 13 février 2018,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2018, l'autorisation du service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées accordée le 22 décembre 2006 à l'Association AMAD est transférée à l'association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT dont le siège est situé 18 rue Clément Ader 42160 Andrézieux-Bouthéon

Article 2 : La durée d'autorisation est de 15 ans à compter de la date de l'autorisation initiale du 22 décembre 2006 soit jusqu'au 21 décembre 2021 et permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : À compter de la date du transfert d'autorisation le service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Raison sociale	AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT
Adresse	18 RUE CLEMENT ADER 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Numéro de téléphone	04 77 36 48 29
SIREN	834 549 867
SIRET (siège)	834 549 867 00010
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité service :

Nom	AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT
Adresse	18 RUE CLEMENT ADER 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Numéro de téléphone	04 77 36 48 29
SIREN	834 549 867
Public	Personnes âgées et personnes handicapées
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : L'arrêté AR-2018-01-35 est abrogé et remplacé par ce nouvel arrêté.

Article 7 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mai 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet de la Loire,
- Recueil des actes administratifs.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "Le Village du Matin Calme" - MONTVERDUN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 20 avril 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "Le Village du Matin Calme" à MONTVERDUN est autorisé comme suit :

EHPAD "Le Village du Matin Calme" Le Pré de l'Ane 42130 MONTVERDUN	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	192 482,80

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "Le Village du Matin Calme" Le Pré de l'Ane 42130 MONTVERDUN	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	16,78
GIR 3-4	10,64
GIR 5-6	4,51

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "Le Village du Matin Calme" Le Pré de l'Ane 42130 MONTVERDUN	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	50 039,16

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 6 MAI 2010

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "Le Clos Champirol" - SAINT PRIEST EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "Le Clos Champirol" à SAINT PRIEST EN JAREZ est autorisé comme suit :

EHPAD "Le Clos Champirol" 79 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	372 007,54

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "Le Clos Champirol" 79 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	15,97
GIR 3-4	10,13
GIR 5-6	4,30

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "Le Clos Champirol" 79 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	70 639,74

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 MAI 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.177

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180516-DAF2018-177-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA - BALBIGNY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD ORPEA à BALBIGNY est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA 33 Bis RUE DU 8 MAI 1945 42510 BALBIGNY	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	536 943,13

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD ORPEA 33 Bis RUE DU 8 MAI 1945 42510 BALBIGNY	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	17,37
GIR 3-4	11,03
GIR 5-6	4,68

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD ORPEA Balbigny 33 Bis RUE DU 8 MAI 1945 42510 BALBIGNY	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	131 717,86

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

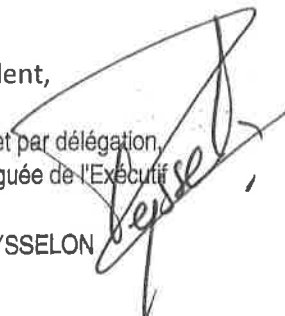
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.178

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA Les Sérïanes - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **9 5 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD ORPEA Les Sérianes à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA Les Sérianes 29 COURS FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	486 970,01

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD ORPEA Les Sérianes 29 COURS FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	17,32
GIR 3-4	11,00
GIR 5-6	4,67

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD ORPEA Les Sérianes 29 COURS FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	98 835,95

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.179

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180516-DAF2018-179-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 05 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **06 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD ORPEA à SAINT JUST SAINT RAMBERT est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	471 305,49

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	17,47
GIR 3-4	11,08
GIR 5-6	4,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	110 463,03

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

16 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.180

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180516-DAF2018-180-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA - SAINT PRIEST EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 17 octobre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 MA 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD ORPEA Saint Priest en Jarez à SAINT PRIEST EN JAREZ est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA 2 RUE PASTEUR 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	554 371,35

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD ORPEA 2 RUE PASTEUR 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	17,98
GIR 3-4	11,41
GIR 5-6	4,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD ORPEA 2 RUE PASTEUR 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	119 410,08

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.181

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180516-DAF2018-181-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA L'Hermitage - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 04 octobre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **7 6 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD ORPEA L'Hermitage à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA L'Hermitage 4 RUE CLAUDIUS BUARD 42100 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	368 992,23

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD ORPEA L'Hermitage 4 RUE CLAUDIUS BUARD 42100 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,67
GIR 3-4	11,85
GIR 5-6	5,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD ORPEA L'Hermitage 4 RUE CLAUDIUS BUARD 42100 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	71 026,19

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2010**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
RESIDENCE LAMARTINE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de la **RESIDENCE LAMARTINE à SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

RESIDENCE LAMARTINE 25 RUE LAMARTINE 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	443 445,46

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

RESIDENCE LAMARTINE 25 RUE LAMARTINE 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	19,52
GIR 3-4	12,39
GIR 5-6	5,25

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

RESIDENCE LAMARTINE 25 RUE LAMARTINE 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	139 702,76

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2018.DAF.183

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180516-DAF2018-183-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD ORPEA - LA TALAUDIÈRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD ORPEA à LA TALAUDIÈRE est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIÈRE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	462 456,34

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD ORPEA 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIÈRE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	15,78
GIR 3-4	10,01
GIR 5-6	4,25

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD ORPEA 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIÈRE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	105 753,73

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

06 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "La Joie de Vivre" - BRIENNON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signé(e) entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "La Joie de Vivre" à BRIENNON est autorisé comme suit :

EHPAD "La Joie de Vivre" LA CROIX DES RAMEAUX 36 RUE DES ECOLES 42720 BRIENNON	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	314 752,45

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "La Joie de Vivre" LA CROIX DES RAMEAUX 36 RUE DES ECOLES 42720 BRIENNON	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	17,64
GIR 3-4	11,19
GIR 5-6	4,74

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "La Joie de Vivre" LA CROIX DES RAMEAUX 36 RUE DES ECOLES 42720 BRIENNON	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	84 677,20

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "Saint Sulpice" - VILLEREST**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **07 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "Saint Sulpice" à VILLEREST est autorisé comme suit :

EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	356 768,88

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,60
GIR 3-4	11,80
GIR 5-6	5,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	88 929,49

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 6 MAI 2010

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre Interlocuteur
Jéréme BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2018.DAF.187

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180522-DAF2018-187-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "Clair Mont" - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "Clair Mont" à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD "Clair Mont" 7 RUE DE BELLEVUE 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	298 462,29

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "Clair Mont" 7 RUE DE BELLEVUE 42300 ROANNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	16,35
GIR 3-4	10,37
GIR 5-6	4,40

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "Clair Mont" 7 RUE DE BELLEVUE 42300 ROANNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	100 063,10

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2010**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1er décembre 2012,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **07 MAI, 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 15 rue Abbé Goulard 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	294 841,87

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 15 rue Abbé Goulard 42300 ROANNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	16,98
GIR 3-4	10,77
GIR 5-6	4,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 15 rue Abbé Goulard 42300 ROANNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	92 584,23

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional

de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **6 MAI 2016**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2018.DAF.189

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" - SAINT ETIENNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 novembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **07 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 28 rue Denis Epitalon 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	298 652,37

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 28 rue Denis Epitalon 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	23,11
GIR 3-4	14,67
GIR 5-6	6,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD des Petites Soeurs des Pauvres "Ma Maison" 28 rue Denis Epitalon 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	72 891,92

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional

de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD KORIAN L'ASTREE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2010,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 18 MAI 2018 ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN L'ASTREE à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	396 179,57

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Juin 2018 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,25
GIR 3-4	11,58
GIR 5-6	4,92

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	87 037,22

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON



LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
KORIAN BERGSON - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 04 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **15 MAI 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN BERGSON à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	405 267,15

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Juin 2018 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,48
GIR 5-6	4,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	74 586,51

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 15 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD KORIAN Villa Janin - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
-
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018** ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN Villa Janin à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	457 549,61

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Juin 2018 :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,51
GIR 3-4	11,75
GIR 5-6	4,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	113 596,76

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

16 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD KORIAN La Mounardière - SAINT PRIEST EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 09 juillet 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 MAI 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN La Mounardière à SAINT PRIEST EN JAREZ est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	422 828,23

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Juin 2018 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	16,90
GIR 3-4	10,73
GIR 5-6	4,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	112 199,93

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

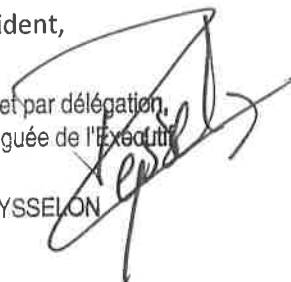
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD KORIAN Villa d'Albon - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 13 MAI 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN Villa d'Albon à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	402 203,57

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Juin 2018 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	15,07
GIR 3-4	9,56
GIR 5-6	4,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	83 022,82

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON





LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "Le Grillon" - PELUSSIN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 17 octobre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **17 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "Le Grillon" à PELUSSIN est autorisé comme suit :

EHPAD "Le Grillon" 11 rue du Pompailler 42410 PELUSSIN	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	275 718,86

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "Le Grillon" 11 rue du Pompailler 42410 PELUSSIN	Tarifs 2018 en Euros en TTC
GIR 1-2	19,64
GIR 3-4	12,47
GIR 5-6	5,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "Le Grillon" 11 rue du Pompailler 42410 PELUSSIN	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	49 655,17

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

7 MAI 2010

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2018.DAF.191

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD LES OPALINES - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 13 décembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **17 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD LES OPALINES à SAINT CHAMOND est autorisé comme suit :

EHPAD LES OPALINES 60-62 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	365 694,59

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD LES OPALINES 60-62 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs 2018 en Euros en TTC
GIR 1-2	18,70
GIR 3-4	11,87
GIR 5-6	5,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD LES OPALINES 60-62 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU 42400 SAINT CHAMOND	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	36 885,84

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

17 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2018.DAF.192

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD "PARTAGE" - LORETTE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **17 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD "PARTAGE" à LORETTE est autorisé comme suit :

EHPAD "PARTAGE" 1 RUE RIVOIRE VILLEMAGNE 42420 LORETTE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	390 812,34

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

EHPAD "PARTAGE" 1 RUE RIVOIRE VILLEMAGNE 42420 LORETTE	Tarifs 2018 en Euros en TTC
GIR 1-2	17,91
GIR 3-4	11,37
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD "PARTAGE" 1 RUE RIVOIRE VILLEMAGNE 42420 LORETTE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	77 877,99

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **17 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180517-DAF2018-193-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2018.DAF.193

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD Les Morelles - RENAISSON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 29 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **17 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance de l'EHPAD Les Morelles à RENAISON est autorisé comme suit :

EHPAD Les Morelles 200 rue Robert Barathon 42370 RENAISON	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	294 264,63

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2018 :

EHPAD Les Morelles 200 rue Robert Barathon 42370 RENAISON	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,03
GIR 3-4	11,44
GIR 5-6	4,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD Les Morelles 200 rue Robert Barathon 42370 RENAISON	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	108 280,90

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

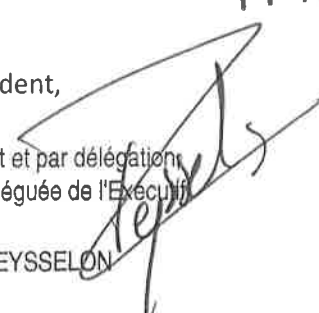
Fait à Saint Etienne, le

17 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180517-DAF2018-194-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2018

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2018.DAF.194

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
EHPAD La Péronnière - LA GRAND CROIX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **17 MAI 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget **Dépendance de l' EHPAD La Péronnière à LA GRAND CROIX** est autorisé comme suit :

EHPAD La Péronnière 976 rue de La Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	328 573,72

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2018 :

EHPAD La Péronnière 976 rue de La Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,47
GIR 3-4	11,72
GIR 5-6	4,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD La Péronnière 976 rue de La Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	93 537,78

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 17 MAI 2013

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON





LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL
SADEMO SAVS CDAT - à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 30 octobre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **17 MAI 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Centre Départemental d'Aide par le Travail - SADEMO SAVS CDAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	9 892,30	233 415,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 071,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 451,15	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	230 362,34	233 415,10
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	3 052,76	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL SADEMO SAVS CDAT - SADEMO 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAVS	230 362,34

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2018

CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL SADEMO SAVS CDAT - SADEMO 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	32,82

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **17 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière



LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

PH N°2018.DAF.167

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL
CDAT FOYER D'HEBERGEMENT à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 17 MAI 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du Foyer d'hébergement du Centre Départemental d'Aide par le Travail - CDAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 205,83	1 137 698,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 182,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 310,37	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 036 051,65	1 137 698,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	22 046,88	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 79 600,00 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2018.

Centre Départemental d'Aide par le Travail CDAT - CDAT FOYER D'HEBERGEMENT 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	98,18	1 036 051,65
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	109,31	1 036 051,65

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 7 MAI 2010

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

PH N°2018.DAF.168



LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL
CDAT FOYER DE VIE à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 17 MAI 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du FOYER DE VIE du CDAT (Centre Départemental d'Aide par le Travail) à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 473,69	551 251,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 007,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 770,18	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	517 036,50	551 251,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 215,26	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 34 215,26 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2018.

Centre Départemental d'Aide par le Travail CDAT - CDAT FOYER DE VIE 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	148,51	517 036,50
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	166,87	517 036,50

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **17 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2018.DAF.184

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180531-DAF2018-184-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018
MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD NON HABILITES - SAINT-ETIENNE
EHPAD VALBENOITE
EHPAD LA CERISAIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **15 MAI, 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2018 le budget Dépendance des EHPAD non habilités Valbenoite et la Cerisaie de la Mutualité de la Loire est autorisé comme suit :

Mutualité de la Loire EHPAD La Cerisaie EHPAD Valbenoite 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Forfait global Dépendance	790 686,98

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2018 :

Mutualité de la Loire EHPAD La Cerisaie EHPAD Valbenoite 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	15,52
GIR 3-4	9,85
GIR 5-6	4,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Mutualité de la Loire EHPAD La Cerisaie EHPAD Valbenoite 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	259 884,74

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **31 MAI 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2018-04-102

**HORAIRES D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES SITES
CULTURELS DÉPARTEMENTAUX POUR L'ANNÉE 2018**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290615-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 1111-4,

VU l'arrêté n° 2015-04-33 du 4 mai 2015 relatif aux horaires d'ouverture des sites culturels Départementaux.

ARRETE

Des manifestations contribuant à l'animation des sites culturels départementaux sont organisées à l'initiative du Département et de diverses associations.

Pour permettre leur tenue, il est nécessaire d'adapter les horaires d'ouverture des sites par rapport aux horaires réguliers tels que prévus dans l'arrêté n°2015-04-33, cité ci-dessus.

Article 1 : Manifestations culturelles 2018 - Horaires d'ouverture exceptionnelle des sites

ABBAYE BENEDICTINE DE CHARLIEU :

- **Les nocturnes de l'Abbaye**, spectacle théâtral organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu :
Les 19, 20, 22 et 26 juin, les 4, 16, 23, 24, 25 et 26 juillet 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 23h00, pour les répétitions,

Les 27 et 28 juillet, les 3, 4, 10, 11, 17, 24 et 31 août et les 1^{er} et 8 septembre 2018, ouverture supplémentaire de 20h00 à 00h30, pour les représentations.

- **Concert « Quintette Pentatête »** organisé par le festival des Monts de La Madeleine en partenariat avec la Société des Amis des Arts de Charlieu :
Dimanche 22 juillet 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Animations, projection vidéo et rencontre** organisées dans le cadre des Grandes Fêtes de la Soierie par le Comité de coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu :
Vendredi 7 septembre 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Concert de musique celtique** organisé par le CEP Charolais Brionnais :
Samedi 29 septembre 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Animation Halloween**, organisée par le Sou des Écoles de Charlieu :
Mercredi 31 octobre 2018, ouverture supplémentaire de 18h00 à 20h30.

COUVENT DES CORDELIERS :

- **Concert de l'Orchestre des jeunes du Conservatoire de Lyon** organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu :
Dimanche 17 juin 2018, ouverture supplémentaire de 18h00 à 23h00.

- **Concert de Stefan Cassar** organisé par la Société des amis des Arts de Charlieu :
Dimanche 15 juillet 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Spectacle de danse « Puro Sabor »** organisé dans le cadre du programme d'activités culturelles par le Département :
Dimanche 26 août 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

- **Gala des 50 ans du jumelage de Charlieu** organisé par le Comité de jumelage de Charlieu :
Samedi 25 août 2018, ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

PRIEURE DE POMMIERS :

- **Festival « Les musicales de Pommiers »** organisé par l'Association Art et Culture de Pommiers :
Les 27 et 29 juillet et les 3 et 5 août 2018, ouverture supplémentaire de 13h00 à 14h00 et de 20h30 à 23h30 ;
Les 28 juillet et 4 août 2018, ouverture supplémentaire de 13h00 à 14h00 et de 20h30 à 1h00.

- **Visites nocturnes du Prieuré** organisées dans le cadre du programme d'activités culturelles par le Département :
Du lundi 13 au vendredi 17 août 2018 : ouverture supplémentaire de 20h30 à 23h30.

Article 2 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Abbaye bénédictine de Charlieu – Médiateurs et gardien,
- Prieuré de Pommiers – Médiateurs et gardien,
- Couvent des Cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu – Médiateurs et gardien,
- Château de la Bâtie d'Urfé – Médiateurs et gardien,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- D.A.J.S.G – Secrétariat Général – pour insertion au R.A.A.D.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2018-04-107

**MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE L'ORANGERIE
À MONTBRISON POUR UN CONCERT DE LA MAÎTRISE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290778-CC-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de 9 ans,

CONSIDERANT

Le concert des élèves de la Maîtrise de la Loire de la classe de 5^{ème}, le samedi 16 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Département louera la salle de l'Orangerie de la commune de Montbrison, le samedi 16 juin 2018 pour un concert d'élèves maîtrisiens.

La location de la salle est consentie au Département à titre gratuit.

Une convention règle les relations entre le Département et la Commune de Montbrison.

Article 2 : Désignation du tiers

Commune de Montbrison.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur Christophe Bazile - Maire
Mairie de Montbrison
1 place de l'Hôtel de Ville
CS 50179
42605 MONTBRISON cedex

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou, pour les tiers, à compter de la date de publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, et Monsieur le Directeur en charge de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement,
- M. le Payeur départemental,
- D.A.J.S.G – Secrétariat Général- pour insertion au R.A.A.D.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE de L'ORANGERIE

ENTRE

La ville de Montbrison, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe BAZILE, Mairie de Montbrison - 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50179, 42605 MONTBRISON CEDEX, conformément à la délibération du 15/12/2014,

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président, domicilié Hôtel du Département 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1, ci-après dénommé le preneur.

Article 1 objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation de la salle de l'ORANGERIE par LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, le 14/06/2018 de 14h00 à 19h00 pour les répétitions et le 16/06/2018 de 10h00 à 19h00 pour l'organisation d'un concert .

Article 2 tarifs et règlement

La location de la salle se fera à titre gracieux, conformément à la délibération n°2017/12/11 du 18/12/2017 (délibération fixant les tarifs).

A la remise des clefs, le preneur remettra un chèque de caution de 477.70 €. Pour tout déclenchement non justifié d'une alarme entraînant de fait le déplacement du gardien ou de l'agent d'astreinte, 10 % de la caution serait automatiquement retenus.

Article 3 règlement intérieur et consignes de sécurité

Le preneur atteste avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur de la salle de l'ORANGERIE dont il accepte toutes les dispositions et s'engage à les respecter. Il en remet un exemplaire signé à la ville de Montbrison.

Il en va de même des consignes de sécurité dont un exemplaire signé par le preneur est annexé à la présente convention.

Article 4 modification et résiliation du droit d'occupation

La commune se réserve le droit de modifier unilatéralement la convention d'occupation en cas de besoin exceptionnel de l'installation sous réserve de prévenir l'utilisateur au moins 15 jours avant la date prévue.

La commune pourra résilier sans délai ni indemnisation la réservation de la salle si les conditions d'hygiène, de sécurité et de respect de l'ordre public et du bon fonctionnement de l'équipement décrites dans le règlement intérieur n'étaient plus réunies.

Article 5 annulation de la réservation par l'utilisateur

En cas de désistement moins d'un mois avant la date retenue, et sauf cas de force majeure, il sera procédé à une retenue de 50% du montant de la location.

Article 6 compétence juridictionnelle

Le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour connaître de tout litige ayant pour origine le respect de la présente convention et de ses annexes et la location de la salle de l'ORANGERIE.

Fait en 2 exemplaires dont un remis à l'utilisateur
à Montbrison le ...

Pour la ville de Montbrison,
Jean-Yves BONNEFOY,
Adjoint délégué aux Sports

Pour l'utilisateur,
LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE,
Monsieur Georges ZIEGLER,
Président



**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2018-04-108

**MISE À DISPOSITION DE SALLES DU CASINO DE
NOIRÉTABLE POUR UN CONCERT DE LA MAÎTRISE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mai 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180401-290786-CC-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de 9 ans,

CONSIDERANT

Le concert des élèves de la Maîtrise de la Loire de la classe de 6^{ème}, le samedi 23 juin 2018.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Casino de Noirétable est titulaire d'une délégation de service public de la part de la commune de Noirétable. Par cette délégation, le Casino met une partie de ses locaux à disposition de la municipalité de Noirétable, pour l'organisation de manifestations culturelles.

Dans ce cadre, le Département disposera de quatre salles du casino, jeudi 21 juin et samedi 23 juin 2018 pour un spectacle d'élèves maîtrisiens, de collégiens et d'élèves nétrablais.

La location de la salle est consentie au Département à titre gratuit.

Une convention règle les relations entre le Département et le Casino.

Article 2 : Désignation du tiers

Casino de Noirétable : Société d'Exploitation du Casino de Noirétable (S.E.C.N.) inscrite au RCS de Roanne sous le matricule 2000B50236 (n° SIRET : 433 189 982 00013)

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur Patrick Foucault
Directeur du Casino de Noirétable
Rue des Tilleuls
42440 NOIRETABLE

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou, pour les tiers, à compter de la date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON CEDEX 03.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, et Monsieur le Directeur en charge de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Payeur départemental,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général - pour insertion R.A.A.D.

PROCOLE DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

Nous soussignés, Monsieur Patrick FOUCAULT, Directeur Général Délégué du **CASINO DE NOIRETABLE** (*rue des Tilleuls – 42440 NOIRETABLE*), autorisons la mise à disposition gratuite de la salle nommée ci-dessous et aux conditions ci-après :

Utilisateur de la salle : Maitrise de la Loire

Représentant légal : DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Siège : HÔTEL DU DÉPARTEMENT, 2 RUE CHARLES DE GAULLE
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Salles : GALA, SEMINAIRE, COCKTAIL, COUPOLE.

Dates : Jeudi 21 et Samedi 23 Juin 2018

Horaires : de 10h à 18h

Manifestation : concert « Contre-chants, Contredanses »

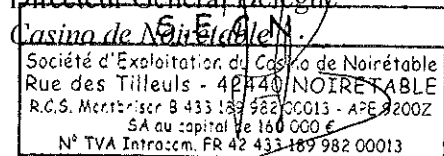
Matériel à disposition : Le Casino de Noirétable met à disposition la salle, les éclairages, les tables et chaises nécessaires à la manifestation.

Conditions particulières :

- La Maitrise de la Loire est seule responsable de la manifestation qu'elle organise. A ce titre, elle gère les entrées, le placement du public et le déroulement de la manifestation avec l'accord de la Direction du Casino de Noirétable. Une répétition générale, sans public, aura lieu le jeudi 21 juin dans les mêmes locaux.
- La Maitrise de la Loire déclare ne pas percevoir de droit d'entrée pour la manifestation qu'elle organise.
- La Maitrise de la Loire en sa qualité d'organisateur se chargera de toutes déclarations utiles auprès des administrations compétentes. Elle fournira les attestations d'assurance relatives à la manifestation qu'elle organise. Elle se chargera des déclarations et du règlement des taxes auprès de la SACEM et la SACED pour les droits d'auteurs.
- La Maitrise de la Loire atteste que les intervenants (qu'elle engage sous sa seule responsabilité) présents lors de cette manifestation sont déclarés aux organismes compétents (Urssaf, Audiens, Assedic, congé spectacle, Afdas, Cmb).

Fait en trois exemplaires à Noirétable,
Le 14 Mars 2018.

Monsieur Patrick FOUCAULT
Directeur Général Délégué



Pour le Département,
Le Président,
Monsieur Georges ZIEGLER

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
N° 13 - MAI 2018

Conseil départemental de la Loire
Directeur de la publication : Georges ZIEGLER
Imprimerie administrative
ISSN 1265-1834
Dépôt légal : juin 2018